

INVENTAIRE LIBELLÉ, des pieces produittes.

PAR MESSIRE ANDRÉ VALLADIER Docteur en Theologie, Protonotaire Apostolique, Conseiller, Aumosnier & Predicateur ordinaire du Roy, Abbé de S. Arnoul de Metz.

CONTRE

Les calumnies, & attentats de Maistre Lazare de Selue, des Maghins pere & fils, & leurs Consors.

A NOS SEIGNEVRS DE LA seconde Chambre des Enquestes.

1 MAistre de Selue estoit commis cy deuant entre les soldats seulement de la garnison, & les Citoyens pour la iustice Royalle en la ville de Metz. Il appert par ses lettres d'institution cy ioinctes, & par les patentes & arrests du Roy icy bas produittes cotte. F F. *1. piece. Lettre de son institution. cotte S.*

2 Maghin Maistre Escheuin, chef des treze Iustice Regaliene iadis de l'Euesque de Metz, donnee solennellement au Roy, par les Euesques, que de Selue & Maghin ont iusques icy supprimee à sa Majesté. *1. Cayer de la souuerainété du Roy à Mets Cotte A.*

3 Le sieur de Bonnouurier Capitaine d'vne compagnie au Regiment des gardes, pour lors commandant à Metz en l'absence de Monsieur d'Espernon.

4 De Selue, & Maghin obstinez à ecclypser de tout leur pou- *Cinq pieces. Cotte R. I.*



uoir, l'authorité & souueraineté du Roy 1. pour musser leurs mauuaises actions au Soleil de ce redoutable Parlement 2. pour le lucre, & pour ne perdre leurcommerce, & se verifie par exemples iournalieres, qu'ils ont empesché par toute sorte de violences & rebellions, les appels au Roy, ce qui a esté la source principalle, auec l'auidité de de Selue, d'auoir pour son beau frere l'Abbaye de sainct Arnoul, de cette longue tragedie, qu'ils ont faict retentir sur le Theatre de toute la Chrestienté, non seulement de la France, contre les biens, maisons, subiets, droits, reputation, & contre la personne, & la vie propre dudit Abbé.

5 De Selue contre les ordonnances du Royaume, se marie à la fille de Praillon le plus apparent des Treze de Metz: le sieur Bonnouurier donne son nepueu nommé le sieur de Garges, en mariage à la sœur de la femme dudit de Selue, sœur aussi de Praillon le ieune l'vn des Treze.

6 Le dessein de de Selue, est de faire vacquer l'Abbaye, ou par son infamie, ou par sa mort, & la donner a Praillon Prestre, & Chanoine frere de sa femme, & de la femme du sieur de Garges nepueu du sieur Bonnouurier, si que on appelloit desia ledit Praillon à Metz, monsieur de sainct Arnoul.

Toutes les pieces suiuantes.

7 Les expedients, & les moyens pour y arriuer 1. les armes, & main-forte du sieur Bonnouurier 2. le nom Royal de de Selue, 3. la bourse commune de la ville, & des Treze de Metz qui y ont employé contre luy plus de cent mille francs en ceste ville au cõseil & ailleurs, 4. la rebellion de ses moynes qui leur auoient promis d'eslire Praillon, moyennant qu'on les supportast contre luy, & contre la reforme, & qu'on leur laissa l'œconomat & administration absolue de son Abbaye. 5. les conclusions tousiours prestes du Procureur Ioly.

CONTRE SES BIENS, ET SES DROICTS.

L'an 1609 1 Il fut enuoyé par election singuliere du Roy Henry le Grand l'an 1609. Vicaire General, grand penitentier Theologal, & Predicateur Royal en l'Euesché, & ville de Metz.

Deux pieces en original cotte. A

2 Eleu Abbé de S. Arnoul par postulation Canonique, suiuant le concordat Germanique, par les moynes confirmee & aggree. Incontinent par arrest contradictoire au Conseil du Roy, & le

breuet qu'il en auoit donné au ſieur de Senneton caſſé l'an mil ſix cens vnze le treziefme Septembre. L'an 1611. 13. Septēb.

3 Pour toute brigue, il n'y eut que ſa vie Religieuſe & exemplaire, & les heureux ſucces de ſa doctrine, qu'il auoit pleu à Dieu de proſperer à l'edification vniuerſelle de tous les Catholiques, & en la conuerſion d'vn nombre notable des deuoyez, dont les Religieux auec leſquels il n'auoit aucune autre cognoiſſance, ſe porterent à le venir prendre en l'Eueſché à la minuict, luy dormant, pour le faire leur Abbé.

4 Son élection enuoyee à Rome y eſt puiſſammént, mais ſoubs main debatue trois ans durant par de Selue, empruntant le nom d'vn grand ſon parent, bien que contre ſa volõté & à ſon inſceu, ſe ſeruant ledict de Selue de la facilité & conſpiration de ſon ſecretaire pour renuerſer l'election.

5 Ils enuoyent deſlors des memoires remplys d'impoſtures cõtre ſa reputation, qu'ils firent preſenter par deux faux freres à ſa Saincteté. laquelle en preſence de monſieur de Marquemont Archeueſque de Lyon, & de monſieur de Breues Ambaſſadeur, les rebroüa diſant, qu'elle ſçauoit bien les qualitez, merites, & conuerſation du ſieur Valladier, & commanda ſur le champ que les Bulles fuſſent expediees. Et deſlors monſieur le Cardinal de Gyury, duquel il eſtoit domeſtique, tous les chefs de la citadelle, & garniſon, meſme le ſieur Bonnouurier, & Maghin, la ville en corps, & les ſieurs Treze, les ſeize, ou dixſept paroiſſes, les douze ou quinze maiſons Religieuſes, tant reformees qu'autres, tous teſmoings oculaires, enuoyerent de leur propre mouuement à Rome, & en cette cour des atteſtations ſolennelles icy ioinctes de ſa vie, & conuerſation Religieuſe, & de ſes deportemens irreprochables. Vn cayer d'atteſtations celebres cotte X

6 N'ayants peu reſiſter à la force de l'arreſt du Conſeil du Roy, & du Concordat Germanique inuiolable confirmé & maintenu par tous nos Roys, on charge ſon Abbaye d'vne penſion de deux mille liures contre les ſaincts Canons, les termes expres du Concordat Germanique, les Bulles, & Indults de plus de vingt Papes & les patentes de nos Roys depuis Charlemagne.

7 De Selue eſt eſtably Procureur, Agent, & ſolliciteur à Mets pour ladicte penſion, & preſte le domicile bien que ſoubs le nom de ſon vallet domeſtique, & ſergent nommé Piſtre: ſoubs le bruit

commun, qu'il s'estoit accommodé de ladite pension pour subuenir à sa pauureté, & misere domestique,

8 L'an 1613. le cinquiesme Nouembre, il obtient à Rome ses Bulles, en prend possession sans aucune opposition l'an 1614. le 6. May, il s'oppose à la pension icy au Conseil, ou d'abbort elle est trouuee pleine de nouuelleté preiudiciable aux droicts de la Maiesté, & de son Abbaye, & nullement supportable.

L'an 1613. 5. Nouēbre 1614. le sixiesme May.

9 Cependant subrepticement on tire vne commission pour saisir pour ladite pension, tous les biens de l'Abbaye, laquelle il faict casser au rapport de monsieur Mangot, obtint main-leuee des deux tiers, l'autre demeurant cependant saysi, iusques à la concurrence de deux mille liures, c'est de Selue qui a charge à Metz de la poursuiure, de saysir, & de solliciter l'affaire.

Vne piece Arrest original cotte. A

10 Ce fut pour lors l'an 1614. que de Selue & Maghin se iettent à corps perdu à oppresser ledit Abbé, auec ses pauures subiets, à abolir tous ses droicts, à rauager ses seigneuries, à profaner de toutes parts sa maison Abbatialle, l'vne des plus Royalles, antiennes, & Augustes de toute la Chrestienté de l'ordre de sainct Benoist, & de fundation Royalle.

11 Il s'en vient pleindre au Roy, monsieur d'Espernon en prend l'arbitrage, eux redoutans l'esclat, que leurs violentes actions dōroient au conseil de sa Maiesté : condamne leurs violences auec tous despens, dommages & interests : ordonne que telles procedures seront tirees de leurs registres, mais au lieu d'obeyr de Selue, Maghin, & leurs adherants plus qu'auparauant attaquent & oppressent tout ce qui le concerne, sans aucune exception.

Trois pieces cotte F.

1 Pour remede, il oppose à leur violence, les patentes de garde gardienne octroyees par les Roys, il y a mille ans à l'Abbé, & Abbaye de S. Arnoul, leurs donnant pour Iuges Saulue gardiens, Vitry, ou Chaalons, comme plus proches, confirmees par les Empereurs, & par les Papes, les faict registrer, & publier au Greffe dudit de Selue l'an 1614. le 17. du mois de Iuin. Demande au Roy glorieusement regnant, confirmation de toutes les precedentes, lequel en son Conseil veus, & considerez les originaux, les confirme toutes, & de plus, voyant les iniustes procedures faittes contre luy pour les borner & preiuger, donne attribution de Iurisdiction, pour tout ce qui concerne l'Abbé, & l'Abbaye de sainct Arnoul au Bailliage, & Presidial de Vitry en Feburier 1615.

Plusieurs pieces cotte D

17. Iuin.

Vne piece. L'an 1615. Feburier.

2 C'est

2 C'est icy ou de Selue, & Maghin, & leurs adherants perdent toute contenance, tout respect & fidelité, qu'ils doibuent au Roy, disent audit pleignant, luy font dire & publient à tous, que si il parle de ceste garde gardienne du Roy, ils le ruineront, & le perdront de fonds en comble, & se perdront plustost eux, leurs femmes & enfans que de la souffrir.

3 Leur auidité au lucre, la crainte de se voir au iour du Parlement par appel de Vitry, le dessein de se rendre souuerains & exempts de la correction Royalle, & d'estouffer soubs ceste impunité leurs actions, & leurs procedures violentes, à l'oppression de tant d'innocents, les porterent à telle extremité, que de Selue refuse le registrement & publication desdites patentes de garde gardienne, suscite en bon seruiteur du Roy le scyndic de la ville à s'y opposer, voicy son iugement du 12. Nouembre 1615. Il faict plus. *1. piece, cotte J.* *12. Nouēb.*

4 Allant l'Abbé luy mesme en personne accompaigné de deux de ses Religieux, & six ou sept autres personnes qualifiees, & de Pinard sergent à verge au Chastellet de Paris, venu expres pour publier, & signifier lesdites patentes de Selue le reçoit auec iniures atroces, bien qu'Abbé sacré & mitré, & entrent en haulte cholere, le poulse deux & trois fois de la main, & le chasse ignominieusement de la chambre Presidialle paree de fleurs de lys, present le sieur Ioly Procureur du Roy, lequel aussi au lieu de tenir la main à faire obeyr le Roy a tousiours non seulement conniué, ains porté toute assistance à son oppression, & à s'opposer soubs le nom du Roy à l'authorité Royalle, ainsi qu'il paroit par toutes les pieces produittes en cet Inuentaire contre de Selue, les Maghins & leurs consorts, qui n'ont rien executé que soubs l'adueu de Ioly Hugnenot, partie reformelle dudit Valladier. *Vne piece Cotte H.* *Toutes les pieces de cet inuentaire employees cōtre Ioly.*

5 Sur le champ ils se iettent violemment à contreuenir à tous & chacuns les chefs desdites patentes de garde gardienne qu'ils violent, & profanent tous dans moins de huict iours subsequents, apres le refus du registrement d'icelles, & apres l'affront à luy fait dans la chambre Royalle de Iustice, qui deuoit estre vng azyle, mesme à tous les plus estrangers pour la Iustice, & bien plus pour le maintien & seruice de la fleur de Lys.

6 En mesme temps dudit refus, il enuoye Pistre son sergent, & vallet desia infame, par reparation publiquement faitte, pour si- *Neuf pieces cotte L.*

Vn origi-nal de l'ar-rest de main-leuee des deux tiers. gnifier audit Abbé la saisie du tiers de tous ses reuenus, en vertu de la susdite commission, laquelle portoit saisie de tous ses biens signee Paulmier; non seulement surannee, mais cassee comme dit est, au Conseil du Roy, pour la pretendue pension de deux mille liures, & se porte ledit Pistre tout yure qu'il estoit, venant de s'enyurer de la chambre d'vn de ses moynes auec toute sorte d'insolence, iusques dedans sa chambre Abbatialle, qu'il tenoit à cause de son indisposition, bien qu'on n'ayt iamais veu à Metz, que les sergents entrent dedans les maisons des moindres Chanoines, ains s'addressans tousiours à leurs Procureurs, ou Recepueurs, que fut toute la response qu'il luy fit, qu'il s'addressa à son Recepueur ou Procureur, & que sa saisie estoit nulle & faulse, & sur vne commission surannee, & cassee par arrest, & portant saisie de tous les biens.

7 Pinard son sergent luy faict la mesme remonstrance auec retenue: mais pour rendre toutes ses significations, exploits & proces verbaux suspects & inutiles, de Selue, & Maghin suscitent ledit Pistre à presenter deux requestes, l'vne contre l'Abbé se plaignant qu'il l'auoit appellé faulsaire, bien qu'il y eut grande differẽce de dire que son exploit estoit faux, & de dire qu'il estoit faulsaire: l'autre requeste contre Pinard comme l'ayant iniurié, bien qu'il n'eust en rien excedé, toutes les deux en reparation d'iniure, & pour tous recors & tesmoignages, le tout soubs le proces verbal de Pistre tout yure qu'il estoit, & comme dit est infame, & seul partie formelle en toute ceste procedure. *Sept pieces cotte K.*

8 De Selue pour pallier sa passion, faict soubs main que les deux Requestes se presentent au sieur Bonnouurier qualifié comme cy dessus, lequel en Roy, & d'authorité souueraine, en attribuë toute iurisdiction à de Selue, & les luy renuoye, vn simple Capitaine au regiment des gardes, à quoy on employe toutes les pieces susdittes, cotte L. I. & cotte K. *Toutes les susdites pieces employees cotte L. I. cotte K.*

9 Pinard est adiourné personnellement, ouy de sa bouche, detenu prisonnier & relasché soubs caution, prise de corps contre luy decernee, en fin condamné à faire reparation honorable à Pistre pleine d'infamie aux despens, & à l'amende, montans à plus de trois cens liures qu'il a fallu payer audit Abbé, bien que ce ne fut de son faict, encore qu'à son occasion, & de la garde-gardienne du Roy. *Idem.*

10 Luy aussi Abbé eminent en sa ville de Mets, assigné, contumacé, condamné à reparation par de Selue enuers cet infame à l'amende, & aux despens le 3. Decembre de l'annee susdicte 1615. & soubs ce iugement couuerte la conspiration contre sa vie dont se parlera cy apres, tendent à l'attraper, & ainsi suffoquer ses iustes pleintes, & la honte de leurs infames procedures, soubs cette clause, inseree aux iugements pour Pistre, & autres par apres. *L'an 1615. 3. Decemb.*

Ordonnons que ledit Arrest sera executé, reellement & de faict selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & à ce faire sera ledit sieur Valladier contrainct par toutes voyes deuës, & raisonnables, MESME PAR EMPRISONNEMENT DE SA PERSONNE. *De Selue appelle Arrests ses sentẽces Rurales.*

11 Coup sur coup, & en mesme iour, il viole & profane ses cloistres, & son authorité reguliere, & Abbatialle, il auoit trouué sa maison en si pitoyable estat, que c'estoit plustost vne infame retraitte de toute desbauche qu'vne maison Religieuse: & que les Religieux bien que de l'Ordre de sainct Benoist, ne faisoient aucune autre profession que de prendre l'habit de boire, & exceder en toute sorte d'excés. Il ferme & mure les portes suspectes, establit des portiers, interdict l'entree à toutes femmes, commence à regler les yurongneries, festins, & lasciues dissolutions de ses moynes: les assemble en plein chapitre: exhorte les anciens de faire profession de la regle de sainct Benoist, & de viure conformément à icelle à son exemple: & pour les nouices, que resoluemẽt ils feroient profession de la Regle, où se retireroient à leurs maisons paternelles: si commanda sur le champ au plus vieux Nouice nommé Marquant aagé de 22. a 23. ans, & qui auoit mangé plus de huict ans durant du pain de sa maison, qu'il eut à faire profession, ou se retirer chez ses parens: à quoy luy ayant esté respondu capitulairemẽt, *qu'ils ne sçauoyent que c'estoit que la Regle de S. Benoist, & qu'ils n'en vouloyent rien sçauoir, qu'ils ne souffriroyent que les portes de l'Abbaye feussent autrement fermees qu'à l'accoustumee, ny que Marquant ou autre nouice fissent autre profession que celle qu'ils auoyent faict.* Il ne fit autre responce, sinon qu'il vseroit de son authorité Abbatialle, s'ils se trouuoyent greuez de luy, qu'ils auoyent le Iuge commun à sçauoir le S. Siege, loisible à eux de s'y prouuoir. Cependãt deffenses au Prieur Cloistral, & à tous les Religieux d'admettre à l'Eglise, ou au refectoire le nouice Marquant, qu'il n'eut *9. Pieces cotte N.*

obey, & fait profeſſion ſuyuant ſa volonté.

12 Si faut prendre garde, que ſortant du Chapitre pour aller auec tous ſes Religieux à l'Egliſe Cathedrale en general, *Te Deum laudamus*, qui s'y deuoit chanter pour la nouuelle de la ſanté recuperee de monſieur d'Eſpernon, qu'on auoit auparauant tenu pour mort, les moynes preſſans inſolemment, & repliquants les ſuſdites reſponſes, il leur reïterat par deux ou trois fois, *Qu'il eſtoit Abbé maintenant, Que maintenant il eſtoit Abbé*: qu'il ſe ſçauroit faire obeyr: ſurquoy les moynes bientoſt apres, preſterent le faux teſmoignage à de Selue, qu'il auoit vſé de telles paroles, comme par allegreſſe au iour de la nouuelle de la mort de mondit ſieur d'Eſpernon, & allerent briſer & enfoncer les portes cloiſtrieres, leſquelles faiſoient le plus d'obſtacle à leurs ſales entrepriſes. Et qui ſe ſouuiendra des faux teſmoignages, & ſanguinaires conſpirations des Humiliats Religieux diſſolus contre S. Charles Borromee, qui vouloit les reformer iuſques à l'arquebuſer en ſon oratoire, il en treuuera icy vn petit abbregé, & vn parallele remarquable.

Vne piece. L'extraict volant des pretendues informations, cotte X

13 De Selue donc embraſſe l'occaſion du degouſt de ſes Moynes, & s'eſuertuë de gaigner leur reuolte pour faire nouuelle eſlection de ſon frere le Chanoine Praillon, comme ils luy en donnerent parole peu apres: ſuſcite Marquant Nouice à preſenter requeſte tant à ſon nom que de tous les moynes, au Sieur Bonnouurier pleine d'atroces iniures, & impoſtures contre luy ſon Superieur, & Abbé: Bonnouurier en Roy, & plus que ſouuerain la renuoye à de Selue & l'en declare Iuge cõpetent: il l'aſſigne & le preſſe ſur ſon ſilence par ſentence qu'il appelle arreſt du 3. Decembre 1615. de Selue le contumace, le condamne à l'amende, & aux deſpẽs: & bien dauantage à laiſſer ſon Nouice en ſon libertinage: encore plus luy ayant interdict le Refectoire; à luy payer penſion de vingt cinq liures par mois pour eſtudier, bien que la menſe des Moynes & Nouices ſoit ſeparee de la menſe Abbatiale: faiſant ledict de Selue en ce ſeul cas du Pape, du Roy, de l'Abbé, du Iuge, de l'ennemy, du corriual, & competiteur, & de partie formelle enſemble. Lequel Marquãt Nouice voyant le precipice où luy & ſes confreres s'eſtoient precipitez, & bien qu'il ſe fuſt qualifié Profez en ſa plaincte Apoſtata dedans l'an, ietta le froc aux orties, renonçant au benefice du iugemẽt de de Selue, & eſt maintenant

L'an 1615. 3. Decembre.

4. Pieces cotte O.

Curé

Curé de S. Sebastien parroiſſe de la Ville-neufue de Nancy.

14 Preſque à meſme heure à la chaude, le 13. Nouembre de Selue ſous-main, & Bõnouurier ouuertement enuoient audict plaignant, Cornier ſoy diſant Preuoſt des Mareſchaux de tout temps recogneu rebelle au Parlement, & aux volontez du Roy accompaigné de deux, ou trois de ſes Archers, luy eſtant a table en compagnie de douze, ou quinze, ou Abbez, ou Chanoines, ou autres des premiers & plus apparents de la ville de Mets, le ſomme de la part dudict ſieur Bõnouurier de declarer quel Iuge il vouloit recognoiſtre pour le regard de Marquant Nouice en la ville de Mets: à quoy il ne reſpondit autre, ſinon *qu'il eſtoit le ſeul Iuge du Nouice, & deſſus luy noſtre ſainct Pere le Pape, duquel il dependoit immediattement & le Roy ſouuerain Protecteur, ſauuegardien, & fondateur de l'Abbaye de ſainct Arnoul, & partant le ſieur Bonnouurier & tous ceux qui repreſentoient ſa Maieſté en la Ville de Mets, deſquels il auoit pluſtoſt a eſperer protection, qu'oppreſſion, conformément aux patentes de garde gardienne de nos Roys plus de mille ans en ça, & quant au ſieur de Selue qu'il n'eſtoit, & ne pouuoit iamais eſtre ſon Iuge.* *8. pieces cotte N. I.*

15 Cornier ſur ſa reſponſe dreſſe vn procez verbal, ſous le faux teſmoignage de ſes Archers appoſtez contraire à la verité de ce qui s'eſtoit paſſé: Entre autres que le pleignant auoit iniurié de Selue, & recongeu le ſieur Bonnouurier pour ſon Iuge: lequel procez verbal à luy preſenté par ledict Bonnouurier preſent le Sergent Maieur & deux Capitaines du Regiment des gardes ſur ſa reſponſe qu'il eſtoit conceu contre toute verité, & compoſé d'euidentes impoſtures, en ce qu'il auoit dit que le procez verbal eſtoit remply d'impoſtures, & faux entendre: Cornier preſente Requeſte à Bonnouurier en reparation d'iniures, il la decrete en Roy, & ſouuerainement: la renuoye à de Selue, bien heureux de trouuer ce nouueau allegement à ſa paſſion. Il aſſigne ledit Abbé, le cõtumace, le condamne enuers Cornier à reparation à l'amende & aux deſpens, le 15. du mois de Decembre l'an 1615. le tout comme deſſus *par empriſonnement de ſa perſonne.* *Idem.* *L'an 1615. le 15. Dec.*

16 Il ne manquoit plus à de Selue qu'vn pretexte de pieté pour renuoyer le pillage de ſa maiſon Abbatialle, auec tous les deſpens dommages, & intereſts à la bourſe des pauures, à l'excluſion de la ſienne: Il s'eſtoit fait le chef, & moderateur d'vn certain bureau, conceu ſoubs le nom des pauures, mais en effect d'ou s'engraiſ-



6. Pieces cotte P. Estat des aumosnes ordinaires que l'Abbé faict à S. Arnoul.

sent les riches ; & d'ou de Selue a souuent emprunté des notables sommes, l'Abbé s'y estoit desia taxé volontairement à 2. liures par sepmaine, outre que chasque sepmaine sans mãquer en pain, vin, & argent il en dõnoit d'ordinaire par regle par luy establie à vnze ou douze maisons Religieuses, ou au grand Hospital, si honnestement, qu'il en estoit & en est encore à plus de deux cens escus par an: sans compter que l'Aumosnier de son Abbaye est chargé des aumosnes: & pource en a de fort beaux reuenus à ce destinez par les fondateurs, suiuant la Regle de Sainct Benoist. De Selue non content de ce soubs pretexte de religion & humanité se ioignant deux, ou trois du Clergé, ennemys de tout temps du compleignãt le faict taxer de nouueau d'authorité souueraine, luy absent, & du depuis formellemẽt opposant pour son Bureau des pauures, à autres six liures par sepmaine, outre les deux liures qu'il en bailloit volontairement. Taxe enorme contraire aux Bulles de plus de trente Papes, aux Patentes de plus de vingt Roys, & Empereurs, à la Regle de sainct Benoist, aux saincts Canons, & aux testamens, & fondations sacrees des fondateurs, & à la raison.

Idem.

4. pieces. Brief de Rome, appel de de Selue comme d'abus, cotte P. 2.

17 Il appelle contre ces particuliers du Clergé, & le President des pauures, au sainct Siege de cette Taxe iniuste, & tortionnaire: les y cite & contumace : ils n'y veulent respondre, bien que soubs le Concordat Germanique, & en terre d'obeyssance, en tous autres cas iusques icy, au sceu, au gré, mesme par confirmation de tous nos Roys : il y obtient defences en la rote de passer outre à ladicte taxe sur peine d'excommunication : De Selue en appelle comme d'abus, & quitte son abus au croc. Cependant les autheurs mesme de la taxe pretendue, la reuoquent & abandonnent pour tous horsmis pour le regard de l'Abbé de S. Arnoul qui en demeure encore oppressé, & pillé par les intẽdans dudict Bureau: suppliant la Cour d'y pouruoir ainsi qu'elle trouuera estre de Iustice, & les condamner auec de Selue à rendre ce qu'ils en ont ja receu & à tous despens, dommages & interests.

7. Pieces cotte Q.

18 Sur son refus, son opposition, son appel, & les Anathemes de Selue & Maghin d'authorité, pour colorer leurs autres attentats, sur les arrerages de la pretenduë taxe pouuans monter deslors à quelque 30. ou 40. liures, & sur les susdites pretenduës amẽdes, & despens de Pistre, de Marquant, & de Cornier, qui ne pouuoiẽt arriuer qu'à trois, ou quatre cents liures, faisant vn pot pour-

ry de tous ces beaux tiltres, enuoye à mesme heure le 4. du mois de Decembre l'an 1615. en sa maison Abbatialle quatre-vingts, ou cent Sergents, Huissiers, ou recors armez de pistolets, & autres armes pendant la grand Messe, pour l'apprehender au corps, & le traisner au Parquet de de Selue, & de là, ainsi qu'on fera voir à la Cour, à la Cause funeste, & meurtriere mais iusques icy secrette pour luy rauir la vie. Ledict Abbé oppose à cette bande les portes sacrees de son Eglise, & de sa maison, qu'ils brisent, arrachent les Pannonceaux Royaux qui y auoient esté attachez d'ancienneté il y a plus de soixante ans, crime de Maiesté, pour abolir l'authorité du Roy, sur l'Abbaye de sainct Arnoul de fondation Royale: sur les larmes, & cris lamentables de ses domestiques opposants, & reclamants les pannonceaux, & gardes gardiennes du Roy, on entend les voix de rebellion sortir de la bouche des Huissiers de de Selue que le Roy n'est rien à Mets que *Ad honores*, on y trouue tous les moynes qui attendoyent ses nouueaux ostes, le Capitaine de Marsouillers auec ses gens, trois ou quatre des domestiques & autant d'officiers dudit Abbé, encore que de Selue ayt esté si temeraire que d'imposer à la Cour, qu'on n'y auoit trouué que sa sœur toute seule: protestant à la Cour qu'en toute ceste tragedie, elle trouuera que de Selue ne se lauera iamais d'vne seule verité, ains tousiours de nouuelles & manifestes impostures.

19 Cependant soubs la sauluegarde de son bon Ange le 4. Decembre 1615. s'euadant par la porte d'enbas, & par la porte de la ville, de laquelle ils se doutoyent le moins, bien que le carrosse appresté pour l'enleuer, fut a la porte d'enhaut, & toutes les autres portes de la ville ebsedees de soldats pour l'arrester, se voyât auoir manqué leur proye, & se seruants des pretextes des susdits iugements de Pistre, Cornier & Marquant & du Bureau des pauures, à l'heure mesme, & sur le champ ils rauagent, & pillent toute sa maison Abbatialle, saysissent annotent, & inuentorisent tous ses biens, meubles, bleds, vins, bibliotheque, iusques à tous ses papiers les plus secrets sans rien espargner, iusques aux paillasses & son oratoire.

Idem. Iour de l'expulsion du sieur de Valladier Abbé de S. Arnoul de sa maison Abbatiale de Mets par de Selue & ses cõsorts. L'an 1615. le 4. Dec.

20 Les cõmissaires de cet inuentaire Ioly procureur du Roy, & grand Iãbe tous deux de la pretendue Religion, & ses ennemis irreconciliables, & Praillon l'vn des Treze beau-frere de de Selue passionné de l'exspectatiue de son frere sur l'Abbaye de S. Ar-

Idem.

noul. Nous auons & produisons leur inuentaire, ils ne trouuerent rien dans sa maison surprise d'assaut, & fouillee auec l'immanité, qui se dira cy apres, qui ne fut sainct & sacré, & digne de sa profession, neantmoins de Selue & Maghin, ont supposé certains crayons infames y auoir esté trouuez, vrays lineaments de leur ame dementent eux-mesmes leur sacrilege, & exacte diligence à fouiller, & picorer toute sa maison, & n'estant possible que tels spectres puissent auoir esté griffonez que par des ames barbares, & denuees du Christianisme.

Idem. 21 Pour euiter la vente scandaleuse de ses meubles sacrez, on offre les pretendues sommes: de Selue n'y veut entendre, on requiert, mais il empesche que du moins on les vende, au moins de frais, & dans la maison Abbatialle n'ayant esté iamais veu en la ville de Metz, qu'on ayt vendu les meubles du moindre Chanoine, ou Ecclesiastique que dedans la maison Ecclesiastique, pour euiter le scandale & la risee de ceux de la contraire Religion, qui sont plus de vingt mille en nombre. L'enchere se faisant en pleine grand place, & l'Huissier bien que de contraire Religion, luy remonstrant qu'il estoit plus decent de dõner à quelque maison des Mendiants le Crucifix de son Oratoire; Il respond en raillant que non, & qu'il estoit de bonne vente, que c'estoit iour de vendredy, que c'estoit œuure pieuse; il debuoit attendre le Vendredy Sainct.

Idem. 22 Bien que de l'enchere des meubles, il en eust faict plus de neuf à dix mille francs remis en son Greffe & a sa mercy, & partant plus que suffisamment pour assouuir ses pretendus iugements, & Bureau des pauures, qui ne pouuoient en tout monter à quatre cens francs: Il enuoye sur le champ vng Huissier par toutes les terres, & seigneuries de son Abbaye pour y saisir tous ses reuenus, & sur ce que l'Huissier luy remonstra qu'on ne trouueroit pas bon qu'il fit saisir tãt de reuenus pour si petite somme, & pour si peu de subiect, & qu'il y en auoit trop de reste en son greffe, il respondit qu'il saysit tousiours tout, qu'on susciteroit bien tost d'autres opposants comme il fit: qu'il luy falloit oster toutes armes, & pouuoir de se deffendre: & il se verra tantost auec quelle malice il suscita des creanciers imaginaires, & qui ne furent iamais pour secunder son dessein, & luy oster soubs ce pretexte tout moyen de viure & de se deffendre contre luy.

23 Oppressé par de Selue & Maghin de toutes parts, ledit pleignant

gnant a recours au remede des oppressez, prend vn acte d'appel pardeuant Notaires qu'il enuoye par son Recepueur & vn sien Greffier, auec ses iustes protestations au Greffe de de Selue, l'an 1615. le 17. Nouembre, & le 1. Decembre: de despit de l'appel il constitue prisonniers les porteurs, & en desdain de la fleur de Lys, & du nom Royal, dont il mangeoit le pain, les traitte hostilemẽt, les condamne à faire amende honorable en pleine audience, aux despens & à l'amende, & par iugement emané de sa bouche du 22. Decembre, l'an 1615. Lacere & dechire solennellement son acte d'appel, auant que proceder à toutes ses informations & condẽnations diffamantes: c'est à dire deschire la fleur de Lys que le Turc eut reueree, & honorablemẽt baisee, dont les pauures Innocẽts en demeurent diffamez, & leur Seigneur Abbé cõtrainct à les indemniser des amendes & despens.

Cinq pieces cotte. P. I. L'an 1615. le 17. Nouembre & le 1. Decẽbre. Le 22. Decembre.

24 Sentant sa proye hors de ses mains en son Chasteau de Bouxiere, il enuoye des Huissiers & Archers, par diuerses fois apres luy & à ses despens, le presse tellement par ses embusches, qu'il est contraint de se retirer en Lorraine au Pont Amousson, à vne petite lieuë de là le 8. Decembre iour de la Conception de la glorieuse Vierge 1615. où encore par intelligence d'vn grand malueillant detenteur de plus de dix mille liures de rente de son Abbaye, il complotte de le prendre, faict sortir de Mets à dessein la compagnie des Carrabins du sieur Bonnouurier: & luy faict quitter la place de sa retraicte, & resouldre bien qu'au fort de l'hyuer d'aller se plaindre au Roy qui estoit à Poictiers au voyage de Bordeaux, quittant le Pont Amousson le 30. Decembre de la mesme annee.

Dix pieces des comptes rendus par les pretendus receueurs, & le roole des opposants pretendus creanciers. cotte VV. L'an 1615. le 16. Decembre. Le 30. Decembre.

CONTRE SON HONNEVR ET REPVTATION. ENSEMBLE DERECHEF, CONTRE TOVS SES BIENS, ET SES DROICTS.

1 Le iour de son depart du Pontamousson 30. Decembre 1615. de Selue luy enuoye vng messager pour luy dire de bouche, & luy faict escrire par vn Chanoine son amy, que s'il se veut résoudre à payer la susdite pension de deux mille liures, & ne sonner mot de la garde gardienne du Roy luy & tous ses ennemys, luy seront amis, & que tout ce qui s'estoit passé iusques pour lors se-

roit mis ſoubs le pied, autrement qu'on le ruineroit de fonds en comble, qu'on informeroit de ſa vie, & qu'on foüilleroit iuſques aux cendres de ſon foyer qui eſtoit ſa phraſe, Maghin Maiſtre Eſcheuin, & le ſieur de la Hilliere l'vn des Capitaines des gardes quatre mois auparauant luy en eſtoient venus dire autant dedans

L'an 1614. ſa ſalle abbatialle, & l'an de deuant 1614. Monſieur d'Eſpernon qui auoit deſcouuert la conſpiration, luy fit l'honneur de l'aduertir qu'on braſſoit à Mets ſa ruine, qu'on vouloit rechercher ſa vie, qu'il auoit à craindre les faux teſmoins, encore qu'il fut homme de bien: ſi adiouſta parlant à la Royne Mere, preſents pluſieurs Princes, Mareſchaux de France, & Officiers de la Coronne, dedans ſon cabinet que le ſieur Valladier auoit quelques ennemys à Mets, mais ceux ſeulement qui ne vouloient eſtre ſi gens de bien qu'il taſchoit, & deſiroit les faire, tant par ſa doctrine que par ſon bon exemple. En meſme temps Monſieur de Mauroy intendant de ſon Conſeil, & maiſon, & Vallier ſon Secretaire luy donnerent le meſme aduis, & qu'on eſtoit reſolu de le perdre, ſoubs pretexte d'informer contre luy : autres deux des plus ſignalez du Conſeil d'Eſtat encore viuants, luy en dirent tout autant, & à Monſieur Ardier ſieur de Beauregard ſon Couſin, Threſorier pour lors des parties caſuelles, & Conſeiller d'Eſtat, pour l'en aduertir. En meſme temps 1614. la ſeconde feſte de Pentecoſte luy ſortant de ſacrifier, vng Religieux reformé fort remarquable, & grand ſeruiteur de Dieu encore viuant, l'aſſeura ſur le ſacré autel, ou il auoit dit la Meſſe, eſtant pour lors accompagné du ſieur Mathieu Hiſtoriographe du Roy que s'il ne ſe portoit à payer ladicte penſion, & à deſiſter de certaine garde gardienne, la reſolution eſtoit priſe de le perdre de biens, d'honneur, & de vie. Et requiert qu'il plaiſe à la Cour qu'enqueſte en ſoit faicte à ſes frais, pour profonder le fonds de la calomnie, & conſpiration de de Selue, & de ſes adherants, obſtinez depuis lors iuſques icy à ſa ruine.

2 Deſlors Maghin commença la trame : le ſieur Valladier auoit bouché toutes les aduenues de ſcandale & de calomnie à ſa maiſon Abbatialle : auoit donné bon commencement à la reforme d'icelle : ainſi que deſſus, & laquelle du depuis malgré toutes tempeſtes & abſent, il a heureuſement eſtablie depuis la S. Martin paſſé 1619. pour euiter le ſcandale, & licence ordinaire aux maiſons Eccleſiaſtiques, voire regulieres de Mets, couſtumieres à ſe ſeruir

licentieusemẽt & impunément de femmes aux mesnages domestiques, il auoit appellé pour pouruoir à telles necessitez d'vn grand & ample mesnage vne sienne sœur vnique, vefue, aagee proche de 59. ans tres-pieuse, & laquelle a rapporté de la ville de Metz, la reputation d'vne vie irreprehensible, de deuotion & vertu exemplaire, mais necessitee de se faire seruir, elle prit vne vieille fille villageoise hors de tout soupçon: Maghin à faute de meilleur subiect vng iour abruptement, sans plainte, & partie, d'authorité priuee, non iuge, ains ennemy & partie, & duquel les procedures violentes contre luy auoient esté condamnees & mises au neant par monsieur d'Espernon auparauant, faict apprehender & emprisonner la vieille seruante: ledit Abbé pour lors preschant en cette ville de Paris, l'accusant d'estre enceincte de son faict, la faict visiter par des sages femmes à sa poste, lesquelles neantmoins la trouuent, & la tesmoignent vierge & entiere, bien qu'en tel aage. Maghin l'oyt de sa bouche, le greffier enfermé dans vn cabinet à vitres, qui ne pouuoit estre veu de la prisonniere: confus à ceste premiere poincte d'vne si celebre calomnie, Maghin desiste sans passer plus auant en son entreprise.

3 Mais de Selue bien plus sçauant que luy le voyant eschappé, & hors de batterie, pour le regard de ces premieres violences, & coniurations, & en chemin de le venir tympaniser de la bonne façon au Conseil du Roy, prend le conseil d'Achab, & de Iesabel sa femme, obstinez d'auoir de force la petite vigne de Nabot ioignant leur Palais pour en estendre le plan; lesquels au refus de Nabot escriuerent aux Iuges & principaux de la ville. *Que Nabot auoit mesdit de Dieu, & du Roy, qu'il luy falloit susciter deux faux tesmoings* 3. Reg. 21.
enfans du Diable, & le Lapider: ce qui fut fait & executé & Achab, auec Iesabel, & toute leur posterité, punis de mort violente, & deuorez des chiens miraculeusement.

4 Au mois de Ianuier 1616. de Selue sonde les moynes desbauchez, qu'il auoit desia obligé de les auoir maintenu par Iugement en leur libertinage, leur aggraue la peur de la reforme, les suborne par promesses de l'oeconomat, les sollicite de crainte de les bannir de la ville, les dispose, & contrainct en fin à porter faux tesmoignage contre ledit Valladier leur Abbé, sur tout le Prieur Cloistral Moyne conuaincu dés lors d'auoir profané par ses infames dissolutions sa maison Abbatialle, & sur tout vn

autre moyne Iacques D'ompetre, atteinct & preuenu de plusieurs crimes tres-enormes, & banny six ou sept ans durãt de l'Abbaye, ou il auoit esté remis par indulgence dudit Abbé, pour luy donner le loisir de se iustifier, auec trois autres leurs confraires, bien que soy disants Religieux concubinaires publics, desquels il auoit banny, & deietté honteusement de sa maison les scandaleux & infames obiects.

5 Il falloit vne partie formelle, & quelque cas priuilegié bien grãd pour entreprẽdre sur vn Abbé sacré, portant Croce, & Mitre, ils y portẽt par toute sorte d'importunitez, à ce qu'il a cõfessé plusieurs fois en presence de gens, le sieur Ioly Procureur du Roy, bien que son ennemy capital, le plus apparent des Caluinistes, qui se rend partie, & qui du depuis s'en est tout à faict laué les mains pour se tirer de ceste meslee, Chose deplorable, qu'en telle charge on voye vn homme de ceste profession en vne ville presque toute Ecclesiastique, ou il faut que tout ce grand estat sacré soit à sa mercy, & passe par ses mains, & soubs ses passions Caluinisques.

6 Il falloit sur tout vn greffier à sa poste, & Caluiniste aussi pour seruir gaillardement à la passion de de Selue, il prend grand Iambe son domestique, & affidé pour son Greffier des plus aheurtez à la pretenduë Religion.

PRETENDVE INFORMATION DE DE SELVE.

L'an 1615. *le* 13. *Nou.* PREMIEREMENT pour crime de leze Maiesté sur tous cas priuilegié le 13. Nouembre 1615. en la chambre Abbatialle en compagnie des premiers de la ville, & de deux ou trois des plus fameux Aduocats du Parlement de S. Michel, quelqu'vn des assistans ayãt mis en auant le propos du soubleuement de Messieurs les Princes pour lors armez, il est vray que tout ce qui en fut dit, & qui se verifiera irreprochablement par ledit Abbé, fut *que nous n'auions que faire de tels discours à table: que le Roy sçauroit bien sans nous s'en demesler, & que Messieurs les Princes sçauroient bien tesmoigner en fin par leur obeyssance, qu'il n'y pouuoit iamais auoir iuste subiect aux subiects de se mouuoir contre leur Roy*, sur ce, les trois des moines pour lors assis a table entre autres Iacques D'ompetre, & autres deux, des trois susdits, sont appellez pardeuant de Selue, leuent la main sans auctorité d'Abbé, & donnent ce faux tesmoignage, bien que du depuis ils ayẽt protesté que c'auoit esté par la force & extreme vio-

lences de de Selue & Maghin.

I *Qu'il auoit dict à table, que messieurs les Princes auoient iuste subiect d'armer, signamment monsieur du Mayne, que l'on auoit tres-mal recogneu de son voyage d'Espagne.* Tout le contraire de ce qui auoit esté dict.

Secondement, preuoyants la nullité de ce faux tesmoignage, facile à conuaincre, & qu'on commençoit desia le traicté de Loudun, en mesme temps à sçauoir le Dimanche d'apres la feste de tous les Saincts, ledit Abbé preschant en vne sienne seigneurie & Eglise de Cheminot où il est Curé primitif, & Seigneur Regalien: il se seruit parlant à des rudes paysants de la similitude de S. Clement. Que comme Orphee au son de sa Lyre, appriuoysoit & attiroit les lyons, pardales, Loups, &c. Iesus Christ par sa voix Euangelique auoit attiré, & appriuoisé les superbes, qui sont les Lyōs, les Loups, qui sōt les carnaciers &c. & ainsi des autres, qu'il courut sur les sept pechez mortels. Là dessus de Selue sçauāt personnage, soubs l'eticquette d'vn certain paysan Mangin Preuost criminel, & subiect audit lieu dudit Abbé & parent de Maghin, & qui est celuy que ledit Maghin le fils l'an 1614. auoit rauy de ses prisons Abbatialles, & arraché du gibet où la Iustice le tenoit: soubs le tesmoignege & etiquette escrite de la main dudit criminel, y ioinct son frere, & autres siens proches & quelques seruiteurs dudit Maghin, ils en font vn crime de sedition ridicule, & de Maiesté Diuine, au defaut de l'humaine.

II *Qu'il auoit presché seditieusement & iniurieusement, appellant ses auditeurs & subiets. Lyons, Loups, Renards, pourceaux, &c.* Comme si c'eust esté crime de leze Majesté, quand bien il eut dit sur sa chaude exaggeratiō à ses paysans: *Genimina viperarum, &c. vos ex patre diabolo estis, &c. vnus autem vestrum Diabolus est &c. dicite vulpi illi, &c. foris canes, foris venefici, &c.* Et crois que de Selue seroit l'hōme d'informer contre les saincts Prophetes qui ont nommé Iesus Christ Lyon de Iuda, Rinoceros, Halicorne, veau gras, Boug de renuoy, vermiceau de terre, qui est le plus contemptible de ce qui se peut dire; *Vermis sum & non homo.*

Ou est à considerer que trois ou quatre moys apres que de Selue, & la generale deputation de Mets, apporterent ces pretendues informations icy au Conseil, Messieurs les Princes de retour à la Cour, & le traitté de Loudun publié, ils teurēt le premier cri-

me ſympoſiaque de leze Maieſté humaine , comme ces iours paſſez en pleine audience,ſon Aduocat auſſi , & luy-meſme l'ont teu au premier playdoyé, ſur lequel il a pleu à la Cour donner au demandeur main-leuee ſur les pretenduës ſaiſies de de Selue, & ſubrogerent le ſecond crime de leze Maieſté diuine perpetré contre les Payſants : beau ſubiect au Procureur Ioly Huguenot, de conclurre là deſſus pour le Roy, & ſe rendre partie cõtre vn Abbé tres-qualifié à Mets, & à de Selue de ioüer ceſte tragedie, & y ſeruir de farce à la poſterité.

Pour le troiſieſme,pour le rẽdre odieux à Monſieur d'Eſpernon, Gouuerneur, bien que lors qu'il auoit dit: *Ie ſuis Abbé maintenant, maintenant ie ſuis Abbé,* Il l'euſt dit dans ſon Chapitre à l'occaſion du refus du Nouice de faire profeſſion,& le iour, & l'heure meſme qu'on alloit chanter le *Te Deum laudamus,* en action de graces de la ſanté recuperee de mondit ſieur d'Eſpernon, que l'on auoit tenu pour mort, de Selue ſuſcite encore deux ou trois faux teſmoins, les trois meſmes Moynes que deſſus, Dõpetre, & les autres deux, qui depoſent ceſt autre crime contre leur Abbé. Par deuant quel Iuge du monde a-t'on iamais pris les teſmoignages des Moynes rebelles contre leur Abbé?

III. *Qu'au iour de la fauſſe nouuelle de la mort de Monſieur d'Eſpernon il en auoit teſmoigné de l'allegreſſe diſant : Ie ſuis Abbé maintenant, maintenãt ie ſuis Abbé.* Impoſture ſi manifeſte que les meſmes Moynes du depuis par nouuelle reminiſcence Platonique ont recogneu & recognoiſſent encore que le fait ſe paſſa ainſi que dit eſt, & qu'ils auoiẽt pris l'vn pour l'autre, le iour de la mort, pour le iour de la vie.

Pour le quatrieſme,le Prieur Cloiſtral publiquement abandonné à toute impureté auoit eſté atteint outre pluſieurs autres extremes excez, d'auoir entretenu plus de trois ans durant, l'Abbaye vacante, vne infame concubine, & icelle enfermee en ſa chambre tout vn Careſme, la ſaincte ſepmaine, & feſtes de Paſques, auquel temps les plus abandonnez ſeculiers ſe rangẽt à quelque eſpece de reſipiſcence,& laquelle ledit Abbé apres auoir receu ſes Bulles auoit fait bannir de l'entree de ſa maiſon, & ordonné de murer les portes profanes, dediees aux ſales entrepriſes dudit Prieur: qui fut le ſubiect pourquoy le ſuſdit Prieur Cloiſtral,& Dompettre, Moynes,autheurs de toute l'information,& l'vn des deux concubinaires defuncts la ſubornent, luy promettent de l'argent & du bled,

& la produisent eux mesmes à de Selue, pour tesmoigner que le crime du Prieur estoit celuy de l'Abbé. Et se verifiera que ledit Dompetre, & autres Moynes, prenoient de la main du Greffier Grand-Iābe, l'original desdites informations, & les luy rendoiēt à volonté pour voyr si les tesmoignages auoient reussi à leur fantasie; Et voicy le quatriesme chef de leur infame procedure.

IV. *Que l'Abbé auoit detenuë ceste mesme concubine en sa chambre tout le Caresme, toute la sepmaine saincte, signamment le grand Vendredy, venant de prescher la Passion, & les festes de Pasques mesmes, & ne se confessant l'auoit indemnisee de toute la coulpe.* Imposture non seulement prodigieuse, & euidemment Huguenotte, mais impossible. Le plaignāt arriua à Paris à son retour de Rome en Octobre l'an 1608. prescha le Caresme l'an 1609. à S. Iacques de la Boucherie, fut donné par election speciale du Roy Henry le Grand, pour Grand Vicaire à Monsieur le Cardinal de Gyury le 3. Iuin de la mesme annee. l'an d'apres, 1610. reuint prescher le Caresme à Paris à S. Paul. l'an 1611. Il prescha le Caresme audit Mets, & fut postulé Abbé la mesme annee le 28. Iuin. l'an 1612. il retourna prescher le Caresme audict Metz, pendant lequel, monsieur le Cardinal de Gyury deceda le Ieudy Sainct: ledict Valladier tousiours logé dedans l'Euesché, & l'an d'apres 1613. prescha le Caresme à S. Iean en Greue: l'an 1614. en la ville de Lyon: l'an 1615. icy à S. Eustache, expulsé de son Abbaye par de Selue, la mesme annee 1615. le 4. Decembre, où du depuis ils ne l'ont laissé approcher iusques à maintenant. Pourquoy l'eust-il indemnisee ne se voulant confesser, puis que luy-mesme la pouuoit confesser sans difficulté? & comme se pouuoit il faire vn Caresme durant, Vicaire general de l'Euesché Theologal, & grand penitentier qu'il estoit, accablé de l'abbort de toute sorte de gens & d'affaires, logé en l'Euesché, porte à porte de Monsieur le Cardinal de Gyury, & ne viuant qu'à sa table, que ce grand homme de bien, spectateur oculaire de ses actiōs, desquelles vn an apres il enuoya à sa Saincteté, & icy en Cour des tesmoignages solennels l'an 1611. l'annee auant qu'il mourut, ou quelque autre que luy ne s'en fussēt apperceus, & que de Selue n'ayt peu trouuer autre tesmoin que cette garce subornee par les Moynes? & que ledit sieur Cardinal ayt tousiours aymé si tendrement ledit Valladier, comme toute la ville de Mets la sceu, & l'eust tenu en son seruice iusqu'au dernier souspir de sa vie?

Pour le cinquiesme pour colorer l'imposture, & donner quelque soupçon que feu monsieur le Cardinal en auoit eu quelque sinistre opinion de Selue à excogité.

V. *Que monsieur le Cardinal de Gyury auoit faict murer vne porte regardant sur la ruë derriere le departement, & contre le logement dudit son grand Vicaire.* la verité est cognue à toute la ville de Metz, que l'an 1610. incontinẽt apres le desastre du feu Roy Henry le Grãd, lors que le sieur de Tilladet mit hors la citadelle le sieur D'Arquien: il se fit vne grãde & dãgereuse esmeute nocturne, de ceux de la pretendue Religion, qui se trouuerẽt nuitãment en vn moment plus de deux mille en armes, & se verifia deslors qu'ils auoient conclu de se venir saisir de l'Eueſché, & faire passer au fil de l'espee monsieur le Cardinal de Gyury, & son grand Vicaire, le sieur Valladier qu'ils hayssoiẽt plus que tous, si biẽ que plusieurs Catholiques accoururent à leur predicateur iusqu'à son logis pour le defendre, qui le tesmoigneront en temps & lieu, & ce fut la cause que ledit seigneur Cardinal condamna plus de quatre ou cinq iours durant, la grand porte de l'Eueſché allant sur la grand place, fit faire sentinelle trois ou quatre nuicts, ordonna de murer deux ou trois fausses portes, entre autres celle de son iardin, allant vers son logement, encore qu'il ne fut soupçonné des femmes de ce costé là; & le grand Vicaire de son costé, le plus menassé & le plus en danger, le supplia luy-mesme de faire murer la porte de question de derriere son logis pour se mettre en asseurance. Ledit seigneur Cardinal mourut vn an apres, & vn peu auant son trespas enuoya en Cour de Rome, & du Roy les attestations solennelles cy ioinctes, dattees du 1.7. 8. & 10. Decembre l'an 1611. par lesquelles il tesmoigna le grand estime qu'il faisoit de la vie & meurs, de la doctrine, & de la personne dudit Valladier, & pour voir la fourbe & la suitte de la coniuration Monachale. C'est le susdit Dompetre moyne, qui a fourny vn certain Hay, son cousin affidé, & confederé du crime qu'on produira à la Cour, s'il est de besoin, & ennemy dudit demandeur, de longue main à cause de sa vie qu'il auoit produitte à feu monsieur le Cardinal, duquel il estoit uallet, & qui auoit soüillé & infamé presque toute la famille Episcopalle.

Vn cayer d'attestations cotte X

VI. *Pour le sixiesme, de Selue a supposé des crayons lascifs, & infames auoir esté trouues en la maison Abbatialle dudit plaignant.* Imposture

dementie

dementie d'elle mesme: estãt vray, qu'apres qu'ils eurent surprise d'assaut sa maison Abbatialle, & que l'Abbé fut contraint de s'euader par la porte d'enbas (heureuse rencontre qu'elle n'eust esté muree comme l'autre de l'Euesché) toute l'Abbaye fouillee, mesme auec inhumanité non iamais ouye, qu'on verra incontinent, tous les meubles, Bibliotheques, papiers secrets sur le champ inuentorisez par ses plus grands ennemis le Procureur Ioly, le Greffier grand Iambe, & Praillon l'vn des treze beau-frere de de Selue, plusque partie.

Ils en dresserent vn inuentaire, & proces verbal icy ioinct, par lequel il est conuaincu qu'il ne se trouua rien en ladite maison ny parmy les papiers secrets, que des fruicts de ses estudes & des tiltres de sa maison, & qui ne fut sainct & sacré, & conforme à sa vie & à sa profession, & partant qu'ils ont supposé tels monstres comme la coupe Ægyptienne, bien qu'à meilleur dessein, & en plus belle espece fut supposee dedans le sac de l'Innocent Benjamin.

Pour faire voir auec horreur, par ce seul chef le dessein infiny de de Selue à calomnier. Il appelle pardeuant soy sans partie, & d'authorité vn peintre nommé Charles Baret, parce qu'il estoit fermier dudit Abbé à Cheminot, & hantoit fort souuent en sa maison, luy monstre les infames crayõs, l'interroge s'il les a faits, ou veus en sa maison: sur sa constante negatiue pour la verité, luy dict qu'il en a menty, & qu'il luy fera bien dire la verité, l'enuoye sur le chãp par deux Huissiers en fonds de fosse: trois iours apres l'interroge derechef, le presse auec toute sorte de menasses, le recolle & confronte auec les deux femmes prisonnieres, dont parlerons apres: sur la reiteree negatiue, & la declaration des prisonnieres deposans haultement les subornations, & falsifications dudict de Selue & de Maghin, comme elles y ont tousiours persisté du depuis, & persistent encore, de Selue fumant & menassant, laisse tremper ledit Baret encore huict iours durant en prison, & puis le relasche sans forme de iustice, luy enleuant de force quelques trente pieces de vin qu'il auoit acheptees qu'il faict vendre par les huissiers, voyci les pieces autentiques auec procuration dudict Barret pour en faire la poursuitte pardeuant la Cour. *Deux pieces cotte T.2.*

VII. *Pour le septiesme, qu'en oyant en confession des femmes Catholiques dedans sa chambre, mesmement aussi d'autres femmes par luy conuerties à la*

Religion Catholique, soubs pretexte de ladite conuersion & confession, il leur auroit dict de le venir treuuer à certaine autre heure, inferants de là qu'il les auroit sollicitees de leur honneur. Ce que de Selue a diuulgué sans explication. Imposture manifestement huguenotte, & honteuse à luy soy disant Catholique, & que tout le consistoire Geneuois n'eust sceu, ny voulu mieux inuenter, tellement conuaincue d'elle mesme, que le plaignant proteste à la Cour que depuis l'an 1608. de son retour de Rome, qu'il changea de profession par l'aduis de sa Saincteté, & vint se rendre tout droict à Paris au mois d'Octobre iusques à auiourd'huy 20. de Iuillet 1620. ayant continuellement presché à Metz, Paris, Lyon, Nancy, Pontamousson & ailleurs, il ne se trouuera iamais que quelque importunité qu'on y ayt sceu apporter, ou l'ayt peu, ny veu persuader de vacquer aux confessions des femmes ou filles, exceptee de la Dame Abbesse de saincte Glossine de Metz fille de Monsieur d'Espernon, & quelques vnes de ses Dames, & ce seulement à des occasions tres-vrgentes & fort rares, à cause que ce Monastere a dependu de tout temps de l'Abbé de S. Arnoul, à prendre le voyle de sa main, l'enterrement & les Sacrements. En quoy il a esté si exacte & si difficile, que mesme ne se trouuera-il pas qu'il ayt dãs tout ce temps là de douze ans entiers, ouys vne douzaine d'hommes en Confession, & ce seulement aux subiets de quelques conuersions fort signalees. Bien que il fust grand Penitentier en tout l'Euesché de Metz, auec tres-ample pouuoir qu'il a encore d'absoudre de tous les cas reseruez, & que dans moins d'vn an & demy, il eut conuerty à l'Eglise Catholique proche de trois cens ames de l'vn & l'autre sexe: y ayant tousiours tenu tel ordre, qu'il auoit tousiours trois Confesseurs deputez, & deleguez soubs luy, ausquels il renuoyoit tous les penitents, tant Catholiques que nouuellement conuertys: à sçauoir le Pere prieur des Carmes, vn pere Minime, & vn pere Capuchin, qui a special pouuoir à Metz d'ouyr les Confessions qui le tesmoigneront. En quoy il a esté tousiours si Religieux & irreprehensible, que si quelqu'vne de ce sexe vouloit communiquer auec luy, il la renuoyoit à l'Eglise S. Victor proche l'Euesché, ne se pouuant trouuer homme de sa robbe qui ayt iamais plus abhorré de traitter auec ce sexe des choses sacrees, & de deuotion ailleurs qu'en lieu sacré, & non suspect: iusques là que pour le regard de l'absolution, que les con-

uertyes ne pouuoyent auoir que de luy comme grand Penitencier, *in foro exteriori* il les absoluoit tous solennellement à l'issue de sa predication en la grand Eglise, à la veuë de tout son auditoire, dix à dix, vingt à vingt, iusques à trente & quarante à la fois: suppliant la Cour s'il n'y en a assez pour conuaincre cette imposture Caluinesque, & si elle iuge qu'il soit necessaire pour aggrauer ce crime, & les peines des calomnies qu'il a encourues de decerner commission au demandeur, pour faire enqueste de ce que dessus.

Et pour esclaircir la Cour d'où estoit venuë audict Valladier ceste si arrestee resolution de s'esloigner du Confessional. C'est que l'an 1608. s'estant porté à Rome aux pieds de sa Sainctété pour se plaindre contre ses premiers mal-veillants, non seulemẽt sa Sainctété PAVL V. luy fit exacte & solemnelle iustice contre vn grand corps des plus puissans de la Chrestienté, ains le combla de toute sorte de graces, & faueurs Apostoliques, ainsi qu'il appert par les pieces icy produictes, luy dõna tous les priuileges, & facultez communes à tous les penitẽtiers de Rome, à & la compagnie de Iesus qui sont tres-amples. Dequoy enuieux, & offensez quelques-vns de ses hayneux, trois mois apres son depart de Rome, donnerent à entendre à sa Sainctété, qu'il en abusoit pour les faire reuoquer. Dequoy le seigneur Cobelucius pour lors Secretaire des briefs de sa Sainctété maintenant Cardinal de S. Suzanne tres-celebre & viuant, escriuit au sieur Filessac aussi viuant celebre Docteur Sorboniste en ce Royaume, pour luy en donner aduis, auquel sur le champ ledict plaignant fist voir l'impossibilité de l'imposture en ce que arriue de Rome icy à Paris en Octobre 1608. Il deuient incontinent malade, presqu'à l'extremité chez Monsieur Ardier son cousin, & fut detenu les deux mois entiers de Nouembre, & Decẽbre en chambre, & ce fut vers le premier iour de l'an 1609. que l'aduis en fut donné de Rome audict Filessac, qui en doit auoir encore vne lettre, auquel temps le demandeur n'auoit peu ouyr vne seule confession, ny faire vne seule predication en ce Royaume. Si protestant deslors à ce bon personnage, qu'il se retireroit tellement de la function du Confessional, outre le peu d'inclination qu'il y auoit eu tousiours, à cause des continuels estudes; qu'il en osteroit à ses ennemis toute occasion de l'enuyer, & calomnier. Calomnie cependant qui a priué vingt

Cayer des attestatiõs cy-dessus cotte X.

Vne piece breuet du viuæ voce oraculum *du Pape cotte X. 2.*

& autre vingt mille ames du iuste secours qu'elles eussent peu receuoir de luy en cette profession du Confessional : en laquelle plusieurs annees durant soubs vne autre regle que celle de sainct Benoist, il auoit versé auec tant de fruict d'applaudissement, de pureté, & sincerité, qu'il en aura à iamais l'amitié, le tesmoignage, & le gré des villes de Dijon, de Lyon, & d'Auignon, signamment; & est vray que ce fut luy qui esclaircit sa Saincteté des remedes qu'il croyoit estre expedients, & propres pour obuier à des grands inconuenients, desquels plusieurs personnes s'estoient plaintes à elle sur ce subiect contre ses mal-veillants mesme, ainsi qu'elle luy fit l'honneur de le luy communiquer: en quoy il prefera comme il deuoit, la consideration du bien public, & de l'Eglise saincte à son iuste ressentiment, & propre interest.

VIII POVR le huictiesme *Ils supposent vne certaine qui s'est trouuee ou morte, & euanouye, ou soubstraicte au pretendu recollement, sans doute rougissant de voir le iour d'vne si sanglante imposture, laquelle il auroit voulu deceuoir de son honneur soubs pretexte de luy denoüer l'eguillette.* Autre calomnie destruicte d'elle-mesme, & par ses autheurs, pourrie desia par leur adueu tacite de l'euanouyssement, & soubstraction de cette belle piece de leur sac, qui tesmoigne assez qu'elle auoit esté malitieusement supposee, comme toutes les autres.

IX Pour le neufiesme ils font vn gros de quelques garces des plus diffamees de Mets venales, & prostituees autãt de leur conscience, que de leurs corps, *Qu'ils supposent auoir blasmé la pudicité, & integrité dudit plaignant par des priuautes lasciues, la pluspart legeres, & friuolles mais tousiours scãdaleuses & profanes, comme d'auoir passé la main sur le sein, & semblables, mesmes l'vne d'elles violemment pressee, & presque forcee de son honneur*: entre lesquelles s'en trouuent des trainees par les Maghins, & par eux mesmes bannies apres auoir esté fustigees: d'autres aussi fustigees & bannies, & long temps auparauant entretenues par le susdict Prieur Cloistral, Ieã Vualtier; qu'elles ont eu malheureusement infecté iusques à trois fois en moins de deux ans, ausquelles il ne faut autre reproche que leur nom, & leur front.

X *Pour le dixiesme, pour chef d'œuure ils ont produict les deux prisonnieres, l'vne aagee de plus de soixante ans, l'autre d'aage moyen, garce notoire, & publiquement infame en la ville de Mets: toutes les deux de la plus vile, abiecte, & difforme populace.* Dont le pretexte a esté tel: le mary de la vieille

nomme

nomméGigou paysant vigneron, l'vn des seize ou dix-sept vignerons des vignes de sainct Arnoul, & en outre le iardinier de la maison, coustumier de se seruir de sa femme à son labourage dône occasion à la sœur dudit Abbé de s'en seruir aussi domestiquement comme en toutes qualitez nullemẽt suspecte aux plus sordides functions de la cuisine, tellement neantmoins qu'elle n'y a iamais esté domicilee, ains tousiours en la ville & en la maison de son mary, & ce en l'absence seulement de l'Abbé qui n'a iamais residé à Mets plus de six moys de suitte, occupé à Paris presque tousjours à la predication continuelle, ou du Caresme, ou des Aduents & à ses procés : d'où estant vne fois de retour à Mets, & s'estant apperceu & informé que contre l'ordre qu'il auoit laissé à son depart, quelquesfois la vieille se faisoit assister à la cuisine par sa fille & laquelle estoit en tres-mauuaise reputation, mesme d'auoir infecté deslors deux Gentils-hommes des amys de la maison qui le tesmoigneront. Il luy fit interdire deslors & à sa mere aussi l'entree de la cuisine, & maison l'an 1613. auant mesme le premier acte de ceste tragedie, depuis lequel temps, elles n'y ont esté veuës, n'y ouyes l'vne, ny l'autre, n'y l'Abbé present, ny luy absent : tout ce que dessus estant si notoire, qu'il ny a personne qui puisse rien alleguer ou mesme feindre au contraire. *L'an 1613.*

Neantmoint ce sont ces deux cy, que de Selue, & Maghin l'an 1616. en Ianuier enuoyent prendre prisonnieres, & serrer en la conciergerie de la ville : Ioly Procureur du Roy, & partie tout premier informe luy mesme, & tasche à les induire à charger le pleignant par toute sorte d'artifices, & de ruzes, n'en pouuant rien tirer contre la verité, & l'innocence; Maghin les sollicite par argent, & diuerses promesses, ausquelles de Selue adiouste les menaces, iusques à leur presenter la question & la hart. Elles persistent tousiours pour l'innocence, Maghin, & de Selue, cas horrible, soubs la facilité du Greffier grand Iambe parfaict Huguenot, luy font escrire le contraire de leurs depositions, & relire le contraire de ses escritures, & mettant à charge tout ce qu'elles auoient tesmoigné a deschargé les prisonnieres en ayant eu le vent par les extraicts diffamatoires, que lesdicts de Selue, & Maghin en semerent par tout, appellerent dextrement des Notaires & tesmoins, pardeuant lequel elles declarerent la verité de leurs depositiõs, la fausseté du Secretaire grand Iãbe, & des Iuges *L'an 1616.* *Neuf pieces cotte T.*

pretendus, les violences, subornations, menasses & promesses de de Selue, & Maghin, le tout icy autentiquement produict. Peu apres Monsieur de la Vaux Conseiller en la grand Chambre, accompagné du sieur Bechefer substitu de Monsieur le Procureur general, & du sieur Ramboüillet Aduocat au Parlement enuoyez par de là en commission, priés par de Selue d'aller voir, & ouyr les prisonnieres à la Cöciergerie pour diffamer l'innocent y estäts arriues, elles publiquement, & conformement à leur declaration faicte auparauant pardeuant Notaires descouurent la subornation, auec l'horreur de tous les assistäs, & tel affront à de Selue, qu'il en perdit toute contenance: suppliant la Cour qu'ils en soiët ouys: Et de nouueau il n'y a que trois iours, ont les susdicts maris, & leurs femmes enuoyé nouuelle procuration tres ample icy attachee pour en auoir raison conformément à leurs premieres declarations. La mine esuentee, le Procureur Ioly declare qu'il n'empesche pour le Roy qu'elles ne soient relachees: sur leur refus de sortir, persistans à leurs despens, dommages, & interests, & reparations, de Selue declare que ce n'est pas luy, ains Maghin, & Maghin dit que c'est de Selue qui les a emprisonnees, là conteste allonge leur emprisonnement l'espace de deux ans, qu'ils prennent des reuenus de l'Abbaye pour les y nourrir, & ne pouuäs plus souffrir les clameurs du peuple, & des prisonnieres innocentes voicy vn expedient: de Selue & Maghin, d'authorité priuee: & parties formelles sans adueu de Iuge les conduisent icy à Paris, soubs la conduicte de Grand-Iambe, & Pistre, les detiennent à Paris en maison priuee, trois sepmaines, ou vn mois; & apres les iectët dans la Conciergerie du Palais sans Escroüe, sans partie, & sans autre formalité: Elles y sont detenuës encore vn an en misere, & calamité, ou estans trouuees sans partie, & sans forme de iustice, elles sont relaschees, & renuoyees à Metz à leurs maris l'an passé 1619.

Vne piece cotte T. 2.

XI Pour l'vnziesme, pour tirer quelque expedient à la ruine du plaignät de toute cette belle procedure, de Selue, & Maghin, supposans des faux appels à la Cour, extorquent subrepticement vn arrest sur quelques defauts que le recollemët des susdits tesmoings seruira de confrontation, bien qu'ils ne se soiët iamais voulus porter pour parties: sur cet Arrest, Monsieur de Marescot Conseiller d'Estat enuoyé pour le seruice du Roy en la ville de Mets, sans au-

cune partie, seulement en vertu de l'arrest, & à la sollicitation de Maghin, & luy Iuge incompetent, procede audit recollement: luy qui auoit auparauant tousiours esté le rapporteur de de Selue, de Maghin, & de leurs consors en toutes ces affaires, & qui n'a eu plus assidu, & domestique assistant, & Conseiller tout le temps qu'il a esté à Metz, que Maghin partie & ennemy capital, d'ordinaire à sa table & à son costé. Et voicy la forme que ledit sieur de Marescot y a tenuë. Maghin a representé & produict, & sollicité les tesmoings, le sieur de Marescot à pris leur serment: mais parce qu'il estoit occupé aux affaires d'Estat, Grand Iambe le plus coulpable en toute cette procedure, & qui a falsifié & diuulgué les depositions, les a luy seul presque tous recollez, exceptees les deux qui auoient esté prisonnieres, parce que il y falloit apporter vn peu plus de retenuë. En quel pays du monde, at'on iamais ouy parler de telles formalitez? Cependant Dieu le iuste Iuge en a tiré de l'esclaircissement pour l'innocence: les femmes qui auoient esté si longuement prisonnieres ont persisté, & reproché en face la falsification & subornation à Grand-Iambe, à Maghin, & à de Selue: quelque bruit qu'on en ayt semé par deçà du contraire: appareillees de le venir soustenir à tous ceux qu'il appartiendra: la plus part des autres tesmoings se sont trouués ou morts, ou esuanoüys, les autres ont soustenu auoir esté escrit au contraire de ce qu'ils auoient deposé. En fin sans que le plaignant s'en soit meslé ny peu, ny point, & l'affaire s'estant passee par ses parties mesmes, *Mentita est iniquitas sibi*, & n'en est restée que la confusion à de Selue, & à Maghin.

XII Pour le douziesme, il supplie tres-humblement la Cour que si apres cecy il reste encore quelque scrupule, ou soupçon aux esprits sur tout ce que dessus, & s'il ne se trouue assez de faict pour conuaincre les calomniateurs, & subornateurs de la plus sanglante imposture, dont on ayt encore ouy parler, il luy plaise de commettre sur les lieux quelque personne non suspecte pour s'informer seriusement de toutes les susdictes subornations, & autres incroyables violences, & fausetez pour faire & parfaire le procez ausdicts de Selue, Maghin, Grand-Iambe, & leurs consors, & en donner exemple à la posterité auec l'adiunction de Monsieur le Procureur general du Roy. Et cependant d'auoir esgard aux chefs qui s'ensuiuent.

1 De Selue sur la premiere boutade de sa pretenduë information, assigne pardeuant soy tous cenx qui auoient esté, ou domestiqnes, ou les plus assidus,& familiers officiers du plaignant pour tesmoigner cōtre luy, il n'en trouue pas vn seul qui ne rende tesmoignage de sa probité,& conuersation Religieuse, ce qui le porte à telle passion qu'il les renuoye auec iniures atroces, & menasses ou les enuoye en prison estroicte au lieu de les ouyr à sa descharge: on en produira tel nombre que la Cour en conceura de l'estonnement.

2 Incontinent que ledict Valladier fut faict Abbé, on establit des espions à gages pres de deux ans durant en toutes les ruës, & auenuës de son Abbaye pour voir iour & nuict, tous ceux qui y entroient,& sortoient dequoy on produira tesmoings des plus qualifiez de la ville, & garnison de Mets, & du tesmoignage d'integrité que cette diligence, & assiduité luy apporta.

3 De Selue & Maghin, sans partie, de leur mouuement, & de l'inuention de leur ame passionnee, assignent les massons, charpentiers, & autres ouuriers ordinaires de la maison Abbatialle: leur demandent s'ils n'auroient faict, ou recognu auoir esté faictes quelques fosses dans l'enclos de S. Arnoul, ou on peut sçauoir y auoir des enfants morts nais, furtiuement en terres: descouuerte irreprochable que leur dessein n'a iamais esté que de le perdre.

4 Lors qu'ils enuoyerent sur luy des assassins, au faux-bourgs sainct Germain en plein iour pour l'assassiner, pour animer la populace à l'accabler sur le champ, ils se mirent à crier qu'il auoit manqué à tuer le Roy, & qu'il auoit faict des enfans à sa sœur, dont y a information faitte par le sieur Defunctis Preuost de Paris, qui se produira cy apres.

5 On produira tesmoings residents à Paris, qu'en mesme tēps, & de mesme source on presenta à vne Damoyselle mal famee, deux mille escus pour faire en sorte, d'accoster ledit pleignant, pour surprendre ses papiers, & le faire trouuer mal-versant sur le faict auec elle: l'vn desquels macquereaux fut feu du Trauail, peu apres rompu sur la rouë en pleine graiue, pour auoir voulu attenter contre la personne de la Royne mere, & par iuste iugement de Dieu;: l'autre est encore viuant non guiere meilleur que luy.

6 L'an 1613. ils subornerent deux garces des plus apparentes pour le venir sonder, soubs pretexte de deuotion en l Euesché: ses res-

ses responses, & sa Religieuse procedure, auec la grace de Dieu, les porterent au contraire à vne meilleure vie, & s'en allerent soudein descouurir la conspiration à vng des premieres Cures de Metz encore viuant, qui le tesmoignera & qui luy en donna aduis.

7 L'an 1614. à Metz luy pour lors absent & à Paris, ils presenterent de l'argent à vne autre boyteuse publiquement prostituee, pour luy persuader d'aller faire pleincte à l'Official son ennemy, de l'auoir voulu porter à mal mesme forcement & auec violence: elle au contraire plus consciencieuse qu'eux sur le champ allant trouuer le sieur Sergent Maieur le sieur Capitaine Marsoüillier, & le sieur de Paulo Aduocat encore viuants, & Coppré deffunct assemblés cheux ledict Coppré leur declara la conspiration, & en nomma les autheurs, Maghin, & Bechamps Chanoine les priant d'en donner aduis audict plaignant comme ils firent: c'estoient les premieres Idées & proietz de leur dessein, & crois que c'est celle qu'ils disent en leur infame procedure auoir esté violemmēt pressee de son honneur; ainsi qu'on en a donné aduis de bien bonne part.

8 Pour n'obmettre aucune extremité, le feu sieur Bonnouurier de Selue, & Maghin font apprehender la seruante du feu Abbé de Pontifroy Messire de Hem de l'Ordre de Cyteaux, qu'ils ont faict mourir d'ennuy, du depuis à l'occasion du demadeur, & seulement parce qu'il estoit son amy, cette femme nommee Barbe du Cort sage-femme d'office, en la ville de Mets, sur la seule coniecture de la familiarité auec ledict sieur Abbé, est emprisonnee dās vne des casemates de la Citadelle prisō priuee, & soldatesque ou ils la detiennent huict ou dix iours au pain, & à l'eau: luy presentent la question, & le bourreau, pour la contraindre à tesmoigner & confesser contre l'innocence: sur sa constance à ne vouloir cooperer à la calomnie, & à persister pour la verité, de Selue, & Maghin luy defendent d'exercer l'office de sage-femme auec commandement de sortir de la ville ce qu'elle faict, se vient rendre à Paris passe procuration ample, & narratiue de toutes les violences exercees sur sa personne au sieur Pelletier Procureur pour s'en plaindre à la Cour, & ioindre aux plainctes de cent autres violentez & oppressez à la mesme occasion tous prests de se venir ietter aux pieds de la Cour, pour en tirer raison.

9 Sur le renuoy de toutes ces procedures faict à la Cour par le conseil de Selue & Maghin, sans ordonnance de Iuge, & forme de iustice, d'authorité priuee, font faire extraict autentique des pretendues informations, & en gardent autant au greffe de Metz, les font apporter par grād Iambe toutes ouuertes, arriuees qu'elles sont à Paris il les publient, & les communiquent iusques parmy les festins de table: & apres les auoir faict tellement rouller de table en table, qu'il n'y manquoit plus que les faire crier au deuant de la grand porte au Palais, & par tous les trepieds & ruës de Paris, par les colporteurs, ils les presentent au Conseil qui les met en main à Monsieur de Champiny Conseiller d'Estat, lequel tout premier de son penetrant iugement, & ame equitable descouurant l'imposture & l'animosité, les iette plusieurs mois durant dans vne liette vacante entre les papiers perdus sans en tenir compte, & daigner faire paroistre ce monstre au Conseil; si que derechef les parties sans forme de iustice les luy prennent des mains comme vn vieux & surranné Almanac, & les vont fourrer au Greffe de la Cour, comme vn auorton exposé de calomnie.

10 Ce qui surpasse toute cruauté, & diffamation de Selue & Maghin ont faict tirer cent, & cent extraicts par main de Notaire de leurs infames informations qu'ils ont semees par tout le monde, à Rome, à Nancy, en toute la Lorraine, par tout le Royaume, signamment à Paris, dequoy il ne faut autres tesmoins que tous les principaux du Conseil du Roy les plus apparens de ce Parlement, Monsieur le Cardinal de Rays, & ses Officiaux, & pour le plaignant il en peut exhiber trois diuers exemplaires qu'il a eu de diuers endroicts, & des tesmoings irreprochables sans sortir de Paris, sur lesquels extraicts on a esclairey, & descouuert tout ce que dessus: suppliant la Cour de decerner commission speciale pour faire appeller, & ouyr sur ce les Notaires de Metz qui ont faicts les extraicts, & Grand-Iambe qui les a deliurés, & de faire enqueste sommaire de ceux qui en ont eu, & veu en cette ville seulemēt de Paris, estant ce crime seul par dessus tous inexpiable, & non iamais plus ouy, & surpassant tout le fiel le plus espais de tous les plus renommez calomniateurs de toute l'antiquité.

11 Quand tout ce que dessus ne seroit comme il est, il est certain qu'en toute la ville de Metz, il n'y peut auoir eu iusques icy

tesmoings, ny iuge contre l'Abbé de sainct Arnoul, qui ne soit à veüe d'œil reprochable, & notoirement, & hostilement animé: 1. L'ã 1614. la ville en corps plaida cõtre luy pour abolir ses droits, & fut condamnee par sentẽce arbitraire de Monsieur d'Espernon Gouuerneur cy dessus produite premiere source de leur animosité. 2. L'ã 1615. Maghin chef de la Bourgeoisie qui auoit esté le principal persecuteur de sa personne & de son Abbaye, & auoit desia voulu informer contre luy, se rend sa partie formelle, & y porte les trois ordres de la ville, qui ont esté parties trois ans durãt, ainsi qu'il appert par leurs procedures icy ioinctes & ne s'en sont deportés qu'apres que Maghin fut debouté de sa charge, & chassé de la ville à cause de ses mauuais deportements l'an 1618. ayans recognu l'excés & extremité de sa calomnie, y engageant forcement la bourse publique pour en enrichir son fils, & combattre aux despens du commun la personne, & les droicts du demandeur. *Douze pieces cotte MM.*

3 Pour de Selue il n'estoit commis qu'entre les soldats de la garnison & les Citoyens, & ne s'est iamais veu dedans Metz qu'il ayt iugé de Citoyen à Citoyen, non pas mesme le moindre sauetier, ny de soldat à soldat, pas mesme du moindre laquais, à cause que le soldat a son Colonnel pour son iuge, & le Citoyen la Iustice des Treize, si bien qu'il a voulu rendre l'Abbé de Sainct Arnoul, qui est la seconde personne Ecclesiastique de Metz apres l'Euesque, de pire condition qu'vn Lanspessade, qu'vn laquais, & que le moindre quinquaillier de Metz. Que s'il dict que ledict Abbé s'est addressé à luy, & a contesté deuant luy contre citoyens, ou autres, outre que cela ne se trouuera pas, & que c'ont esté les moynes qui ont plaidé deuãt lui, la seigneurie de Flauigny, auãt qu'il eust les Bulles de son Abbaye, & quand cela seroit ç'a esté que ne sçachãt pour lors qu'il fust seulement cõmis entre le soldat, & le citoyen, n'estant subiet au Treize, ny a aucun Iuge de Metz, se voyant soubs la garde gardienne du Roy, & croyant que de Selue fust fidelle au Roy, homme de bien, & craignant Dieu, & auant luy auoir faict signifier ses gardes gardiennes, qui renuoyent l'Abbé de sainct Arnoul à Vitry, il s'addressoit à luy comme Iuge Royal, & le plus proche, & pour estendre tousiours en la ville de Metz l'authorité du Roy dequoy il a abusé: si n'a point de honte de dire qu'il pouuoit estre son iuge *L'Auguste Basilique le 1. & le 3. liure dequoy les originaux ont esté veus au Conseil.*

iusques à informer de sa vie, luy Iuge non seulemẽt seculier contre luy Ecclesiastique Abbé, sacré, mitré & crossé, mais partie & ennemy iuré qui l'auoit iniurié atrocemẽt, & poussé iniurieusement en sa maison, & attenté auant sa pretenduë information contre tout ce qui pouuoit appartenir à son Abbaye & à sa personne. Ce qui le rendoit tres-incõpetant, quand bien il eust esté ce que non, presidant en chef, & sans reserue. 4 Toutes les gardes gardiennes de nos Roys a eux suffisamment auparauãt signifiees dés l'annee 1614. leur auoient interdict toute cognoissance de tout ce qui concerne l'Abbé, & l'Abbaye de sainct Arnoul pour ne rien dire des saincts Canons, & des Loix mesmes Imperiales tres-expresses, les Indults de tant de Papes, tant de iugements donnez en Cour de Rome contre l'Euesque mesme de Mets, & vn grand nombre de confirmations des Roys. 5. Pour le sieur Bonnouurier qui auoit la force en main, & le gouuernement de toute la ville: de quel moyen manquoit-il pour oppresser vn Abbé, & en sa personne & en sa reputation, s'estant si estroittement allié, & interessé auec de Selue, & tellement confederé auec Maghin, que presque tout le temps qu'il a gouuerné à Metz, il n'a eu autre protocolle, Conseiller & Pedagoge que luy. Merueille de la prouidence diuine enuers son seruiteur, & Ministre innocent de son autel, que toute vne ville portee pour partie formelle, la force d'vn gouuerneur irrité & suspect: l'animosité & le nom d'vn iuge Royal, la violence d'vn Maistre Escheuin transporté, la hayne d'vn Procureur Ioly. & de Grand Iambe Greffier, de contraire & ennemie Religiõ, n'ayẽt peu produire tel effort d'imposture, & de faux tesmoignage, que d'accabler vne innocence quand elle eust esté Angelique: puisque ce furent les trois efforts supremes de Pilate President, d'Anne & Cayphe Princes du peuple, & d'Herode qui firent succomber l'innocence, & Saincteté mesme du Sauueur du monde à la Croix, & à la mort soubs la calomnie de deux ou trois faux tesmoins, subornez soubs masque de pieté, & de la destruction imaginaire du temple auec cet interest le principal. *Venient Romani, & tollent gentem nostram.*

12 De Selue & Maghin passant bien plus auant se sont portez s'il eust esté en leur pouuoir, à meurtrir & deschirer l'ame du pleignant ayant semé eux-mesmes vne diffamation plus atroce que la mort, par toute la France, Italie, Lorraine, Flandres & Allemaigne que

gne, que ledit Valladier auoit faict banqueroutte à la foy Catholique, & estoit Ministre Caluiniste, tantost en Angleterre, tantost à Strasbourg, & à Geneue. On produira tesmoings irreprochables, que le semeur en a esté de Selue icy à Paris, qu'ayant ceste imposture esté escripte par celuy qu'on produira, à Rome à Monsieur le Cardinal Bellarmin, & par luy au S. Pere, sa Saincteté l'a creu plus de six mois durant estre ministre du Roy d'Angleterre, iusques à ce que par les attestations des Princes de Lorraine, & de tous les Ordres de Nancy, Capuchins, Iesuistes, Minimes, Carmes reformez & autres, elle fut esclaircie du contraire: & encore auiourd'huy plus des deux tiers de la France, mesme presque de Paris, le croyent au grand scādale de l'Eglise Catholique, calomnie desesperee, qui a porté si auant la precedente diffamation, qu'estants sortis au iour plusieurs tomes de ses Predications, & autres œuures mal-gré & parmy tant de trauerses, pour l'edification du public, le Libraire Imprimeur tesmoignera que sur ces faux bruits, plusieurs luy ont rendus, & rapportez ses liures qu'ils auoiēt achetes, & que la debite qui en auoit esté auparauant remarquable, en a esté presque supprimee: playe inexpiable, & que tous les Ministres de contraire Religion de ce Royaume, n'eussent sceu, ny peu faire, ou desirer plus grande. Argument demōstratif que tout le dessein de de Selue, & de ses consors n'a iamais esté autre, que de le diffamer & le perdre, & soubs le faux bruict faire precipiter ses affaires au Parlement.

13. De Selue sur les susdictes pretenduës informations, 1. Decrette contre luy prise de corps l'an 1616. en Ianuier & bien plus: incontinent, *LE PRIVE tout a faict de son Abbaye, chasse son Receueur, casse ses baux & ses fermiers.* ESTABLIT DES OECONOMES COMME L'ABBAYE VACANTE. Ce qui n'a iamais appartenu qu'au Roy, le legitime Abbé ou Euesque decedé, ou iuridiquement priué: y establit d'authorité des nouueaux Receppueurs fermiers, & officiers. 2. De Selue tire parole des Moynes qu'ils postuleront pour leur Abbé le Chanoine Praillon son beau-frere, & du Nepueu du sieur Bonnouurier sur ceste promesse, luy & Maghin & le sieur Bonnouurier les declarent œconomes de l'Abbaye, demettent tous ses officiers, & en font d'autres, trois ans durant 1616. 1617. 1618. Tout ce qui se faict, & se passe concernant l'Abbaye de sainct Arnoul, & l'authorité Abba-

tialle, se faict au nom des Prieur & Religieux, œconomes & administrateurs au spirituel, & temporel. 2. Defenses par de Selue ausdits Religieux, & à tous ses subiets de le recognoistre pour Abbé, & pour Seigneur, & a tous fermiers & debiteurs de ne payer ny obeir qu'aux moynes & Recepueurs par eux establis. A tous Procureurs de procurer, à tous Notaires de stipuler, à tous sergens & huissiers d'exploicter, à tous messagers de porter, ou rendre lettres de luy, ou pour luy: à tous citoyẽs, & à tous subiets de bien parler mesme de luy. Tyrannie incroyable qui a duré encore auec plus de rigueur que cela quatre ans durant, dont voicy les pieces autentiques attachees. 3. Toutes les mesmes defenses & spoliations se redoublent par les moynes qui administrent deslors auec violence incroyable toute l'Abbaye.

Vingt pieces cotte A.A.

14 A l'instant de son decret, de Selue enuoye des Sergens, Huissiers, Archers & Carrabins apres luy, & pour le surprendre en Lorraine, & par tout où ils sçauent de ses nouuelles. Prend argent de son greffe de la vente des meubles, & de ses autres les plus liquides reuenus pour les defrayer liberalement iusques là, que Maghin luy seruant d'argentier en prend si prodigalement qu'il en met en sa bourse vne bonne partie, les Huissiers le luy reprochans il pourchasse leur ruine & les contraint de sortir de Metz & du pays: ils seront ouys quand il plaira à la Cour.

Attentats contre la Souueraineté & Majesté du Roy, & derechef contre tous les biens, & droicts du sieur Valladier Abbé.

L'an 1616. le 30. May.

1 S'ESTANT plaint au Roy d'vne si extreme oppressiõ par Requeste, il obtient des patẽtes au grãd Sceau du 30 May 1616. par lesquelles expressément 1. sont faictes defences à toutes personnes de troubler ledict Abbé en la paisible iouyssance de sõ Abbaye. 2. est ordonné que ses Fermiers, Receueurs, & Officiers subsisteront, & que les fermiers ne payeront à autre qu'à l'Abbé. 3. Que le pretendu œconomat n'aura aucun lieu auec defences aux moynes, & à toutes personnes de s'immiscer à la perception des fruicts, ou au maniement de ladicte Abbaye, que ceux qui y serõt establis de sa part à peine de deux mille liures d'amende, 4. Pour

Vne piece patente en original cotte BB. 1.

l'execution elles sont addressees au sieur Bonnouurier auec commandement d'y tenir la main, a ce que nulle iniure ou violence luy soit faicte. 5. Aux Iuges tenans le Presidial de Vitry, commandement d'informer sur les violences, & oppressions contre luy exercees par ledict de Selue, & consors.

2 Le sieur Bonnouurier, de Selue, & Maghin, empeschent non seulement l'execution, mais la signification des susdictes patentes, constituent prisonnier Maistre Pierre Valladier licentié es droicts son nepueu, porteur, auec l'Huissier Taron desdictes patentes, & de la Requeste en forme de factum presentee au Roy, mis en basse fosse torsionnairement, & auec violences extraordinaires par de Selue, & Maghin: le Chanoine Praillon pretendu futur Abbé, & son frere Praillon Treize beaux-freres de de Selue eux-mesmes, en pleine place prennent au collet ledict Valladier, le despoüillent, le foüillent, luy rauissent les pieces de questiõ, & le trainent eux-mesmes scandaleusement en prison par les ruës les plus celebres. Sur nouuelle Requeste en plainte, tant sur cette premiere rebellion, que sur tous les precedents attentats de de Selue, & consorts, il obtient autres deux Arrests au Conseil priué du Roy du mesme iour 13. Iuillet 1616. L'vn au rapport de Monsieur de Boyssise. 1. Que Cornier, & Pistre seront assignez pour y venir defendre, cependant main-leuee à luy des saisies faictes en vertu desdicts iugements. 2. Defenses à toutes personnes de le troubler, ou empescher en la possession, & iouyssance de son Abbaye. 3. Defenses audict de Selue d'entreprendre aucune Iurisdiction, ou cognoissance sur sa personne, ses domestiques, subiects, ou ses biens, à peine de tous despens, dommages, & interests. L'autre au rapport de Monsieur le President de Bersy sur vne Requeste du refus, & rebellion contre les susdictes patentes du Roy, l'emprisonnement torsionnaire dudict Pierre Valladier son nepueu, & autres attentats contre les patentes de garde gardienne, par lequel arrest est ordonné. 1. Que lesdictes patentes, & leurs commissions seront signifiees à de Selue, & consors, & executees selon leur forme & teneur. 2. Que personne ne sera si osé de le troubler en la paisible possession, & iouyssance de son Abbaye, & nommément de ses lettres de garde gardienne à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & de tous despens, dommages, & interests, & de mille liures d'amende en cas de contreuention.

L'an 1616. le 13. Iuillet

3 Que Pierre Valladier sera eslargy des prisons, & à ce le Geolier contreint mesme par emprisonnement de sa personnne. Et ce S'IL N'EST detenu qu'à cause de ladicte Requeste dôt il estoit porteur : chose ia iugee par le Conseil, & neantmoins de Selue s'en plaint encore comme de libelle, & en masque l'emprisonnement dudict Pierre Valladier adioustant le Conseil que s'il se trouuoit emprisonné pour autre subiect que pour auoir esté porteur de ladicte Requeste & Arrests, il fut conduit aux diligences du Procureur Ioly aux prisons de saincte Manehou, outre ce 4. defenses à de Selue, Maghin, aux Treize, & tous autres de prendre aucune cognoissance des differents dudict Pierre Valladier, & de tous autres Officiers, & domestiques dudict Abbé, & de tout ce qui le concerne. 5. Commandement au Capitaine Bonnouurier de tenir la main à l'execution des susdictes patentes, gardes gardiennes & Arrests.

4 Tant s'en faut que de Selue, & Maghin, & Bōnouurier obeissent: Maghin arrache des mains de l'Huissier Thierry les patentes & Arrests, les supprime, & les detient plus de trois mois durant: en empesche non seulement l'execution, mais la signification. 2. Chasse Thierry l'Huissier, le persecute à ruine, & luy en couste plus de cinq cents escus, mesme le contrainct sur peine de prison de faire vn procez verbal à sa poste. 3. emprisonne plus profond qu'auparauāt Pierre Valladier, le detiēt encore deux ou trois mois apres les Arrests. Et puis le faisant venir en pleine audience le contraint à faire amende honorable au son de la grand cloche, le condamne aux despens, & n'ayant rien à prendre sur luy, enuoye executer Charles Baret son fermier, & maieur en sa iustice de Cheminot, pour lesdits despens, montants à plus de cinq ou six cents francs, & le faict iuger par les Treize, bien que desia interdicts par tant de patentes & Arrests : en voicy tout le procez, & l'execution en six pieces. 4. De Selue de son costé donne nouueau iugement que personne ne recognoistra autre Abbé que les Religieux, & ne payera qu'à eux. 5 Maghin comme Maistre Escheuin le confirme, bien que tout leur fust interdict par sa Maiesté. 6. Bonnouurier approuue, authorise, & soustient le tout auec main forte. 7 Tous les trois de Selue, Maghin, & Bonnouurier, & le sieur Mommas son successeur, maintiennēt par force les Moynes, & pretendus Receueurs, fermiers, & officiers en leur pretendu oecono-

Six pieces cotte N N.

Huict pieces cotte O O.

œconomat, & ne desistent de la Iurisdiction a eux interdite tant de fois, premierement par les lettres de garde gardienne, & puis par patentes expresses au grand Seau, & par les susdicts Arrests.

5 Serrez de pres, descriez, & diffamez au Conseil du Roy, en fin soubs l'authorité du sieur Bonnouurier, la violence de Maghin Maistre Escheuin, l'animosité de Selue soy disant President, ils assemblent l'Estat, (car ils parlent ainsi en ce pays là ie ne sçay depuis quand.) C'est à dire les citoyens de tous les Ordres: huict, dix, quinze, vingt fois pour l'animer, & rendre partie contre ledit Abbé, à quoy ce bon peuple tesmoing oculaire, & spectateur asseuré de ses deportemens, & de son integrité, & à veuë dœil de l'extreme passion de ce triumuirat, n'y veut aucunement entendre. 1. Maghin publiquement propose l'indemnité à ceux qui se voudront rendre partie contre luy sur la procedure de de Selue, comme par apres l'an passé de Selue voulut presenter vn certain pour partie à Monsieur le Procureur general, & pour à ce l'induire luy auoit promis deux mille escus, mille contant, & autre mille apres 2. En l'assemblee Maghin commande comme chef que tous ceux qui voudront parler pour Valladier se mettent d'vn costé. 3. la voix cõmune esclate que si luy, & de Selue ont des animositez particulieres cõtre luy, qu'ils les desmellẽt: ceux du party de la cõtraire Religiõ opinẽt de mesme. 4. Les trois, ou quatre premiers qui commencent à parler pour ledit Abbé sont par Maghin incontinent, & publiquement enuoyez en prison. 5. Maghin, & de Selue voyans les assemblees de l'Estat exemptes de leur passiõ, falsifians l'authorité publique, dressent vne procuration generalle au nom de l'Estat qu'ils enuoient signer de porte en porte, par leurs complices, & les ennemis seulement du plaignant, protestant à la Cour qu'il ne s'y en trouuera de signé aucun autre sous le nom des trois Ordres, qui ne fut recognu pour tel auparauant par toute la ville de Metz. 6. Sur le refus des Abbés, Doyens, Chanoines, & autres les plus apparents de contresigner leur passion, ils leur font, & leur vont dire qu'on les bannira de la ville, & qu'on les enuoyera à la Conciergerie. 7. Finalement donc soubs cette falsificatiõ publique & monopole, condamné par toutes les loix, de Selue, Maghin & Bonnouurier deputent d'authorité priuee, bien que soubs le nom supposé DES TROIS ORDRES DE METZ.

• Deux du clergé ses ennemis iurez estrangers, & de tout temps

mauuais seruiteurs du Roy, l'vn desquels estoit Beschamps Chanoine qui auoit porté à trauerser ses Bulles à Rome vn Seigneur du pays qui les y contraria pres de deux ans durant auec les confederez de de Selue: deux de la Noblesse le sieur de la Hilliere Capitaine en la garnison, & le sieur des Marché de la pretenduë Religion, qui y apporta tousiours plus de moderation, & de conscience que tous les autres : quatre du tiers Estat. Le ieune Maghin fils de son pere qui a esté deputé quatre, ou cinq ans durant & commis en cet affaire la pluspart à dix-huict escus le iour, sans estre tenu de rendre compte. Praillon, l'vn des Treize beaufrere de de Selue, deux autres de la pretēduë Religion: quatre passeuolants pour fortifier la bande, le sieur de Selue pretendu Iuge, vraye partie, & indubitable ennemy qui y vient sur la bourse commune, assisté de Grand Iambe son Greffier, & consort huguenot, de Louys medecin de mesme secte, qui sont les parfaicts, & infatiguables solliciteurs. Outre ce, ils enuoyent trois emissaires auant-coureurs pour faire assassiner ledict plaignant auant leur arriuee, proche de son logis au faux bourgs sanct Germain, à sçauoir Iacques Domperre sien Moyne, vn certain Bazoille, & Brahaut encore huguenot, & autres qu'on nommera en temps & lieu.

L'an 1616. le 21. Iuill. 7 Ce squadron deputé, & supposé, armé faussement soubs correction du nom des trois Ordres arriue à Paris enuiron le 21. Iuillet l'an 1616. à la mesme heure, quelques assassins soubs la conduicte de Dompetre, Bazoille & Brahaut manquerent leur coup; pour grossir dauantage, vont par les ruës à la solicitation à cheual file à file, & en haye pour faire plus longue traisnee. Employent toutes les plus grandes faueurs de la Cour contre luy assisté seulement de la prouidence diuine de sa fonde, & de sa houlette, & de l'equité de sa cause, de la douce iustice du Conseil & de la grande clemēce de Monsieur le Prince, sans l'authorité duquel ils cuidoient desia l'auoir englouty.

8 Il est ouy en plein Conseil d'Estat contre de Selue: Messieurs les Princes, & Cardinaux, & officiers de la Courōne presens la troupe des deputez postulans à la porte de dehors: où il le vesperiza si proprement sur tous les chefs contenus en ce petit inuentaire (sans que sa memoire luy en desroba vne seule sillabe) & auec tel desarroy de de Selue, que n'ayāt iamais eu le courage de repliquer à vn seul des crimes qu'il luy auoit obiecté en vne si Royalle cō-

pagnie, & auec vn accent si graue, il commença à begayer, & à barbotter ie ne sçay quoy entredents sur le subiect de ces calomnies & pretenduës informations: de sorte que le Conseil fut contrainct de luy imposer silence, & le renuoyer sur le champ; ce qui luy causa vn tel auertin que plus de trois sepmaines durant il dormoit tout debout. Et sur ce, estant entré l'Huissier Cyrier pour dire au Conseil que Messieurs les deputez de Metz demandoient audience: le demandeur la leur auoit si bien apprestee que le Conseil leur fit dire, qu'on sçauoit bien ce qu'ils vouloient dire, & qu'ils s'en retournassent d'où ils estoient venus.

9 Le lendemain de Selue est appellé a part au Conseil, là ou à huys clos il fut mené, & laué iusques au moindre cheueu de sa teste, non pas comme il meritoit, mais à peu prés: si bien que tout esperdu la mesme sepmaine il cherche quelqu'vn pour traicter auec luy de sa charge, preuoyant bien que si on faisoit iustice, & si on la fait encore, comme il n'est nullement à douter, c'estoit autant de perdu pour luy: si commença incontinent à en composer auec le sieur le Prestre, & soubs les vaines esperances de se releuer du precipice ou il s'est plongé, ayant dilayé & procrastiné tant qu'il a peu l'affaire: finalement à l'heure mesme qu'il a sceu l'arriuee dudit pleignant en cette ville de Paris resolu de le mener tout comme il merite, il en a traicté & conclu auec monsieur Charpentier, lequel trouuera sans doute que la marchandise ne vaut pas l'argent, & que de Selue la traicté en marchant, comme on dit, de Paris à plus de moitié de iuste prix.

10 Pour la bande supposee des deputez dans peu de iours, ils tirent à la courte buche a qui deslogera le premier, ne pouuants bonnement demeurer, & n'osans honnestement s'en retourner: ils crient, & declament par les ruës qu'il n'y a point de iustice au Conseil du Roy pour eux contre luy, que Monsieur le Prince les a traictez comme des chiens: & de faict sur l'emprisonnement de mondict Seigneur le Prince qui fut sur leur debendade: en leur cabaret ils se r'allierent, & firent feu de ioye de son emprisonnement: si fut si hardy l'vn d'eux du nombre de la Noblesse, d'aller dire à Monsieur le Garde des Seaux que ceux de Metz ne pouuoient auoir au Conseil iustice contre Valladier: mais QV'ILS SE LA FEROIENT PAR FORCE, comme ils firent incontinent apres, & voicy comment.

11 Pour suppreme effort se seruants du changement du temps, Maghin & de Selue, caiollent le Marquis d'Ancre, luy promettent la ville & gouuernement de Metz, à l'exclusion de monsieur d'Espernon gouuerneur, à condition qu'il les deschargera & defaira de l'Abbé. Il n'y a que trop de preuues de cette coniuration: deslors le Marquis d'Ancre luy demande son Abbaye, luy offrant vne pension æquiualente à prendre sur tel banquier de France qu'il esliroit: sur sa constante resolution de n'exposer son Abbaye à bâqueroutte, il se ioint de passion à ses parties, & soubs main authorise la suppression de ses patentes & arrests.

12 Pour le reduire à toute extremité, le voyant spolié de tout son reuenu, & que par ses continuelles predications, il pouuoit viuoter & preualloit tousiours contre tous leurs efforts, ils trament auec le Marquis d'Ancre, de luy faire defendre la chaire à Paris: voyants que Monsieur de Paris, maintenant Cardinal de Rais, y apportoit de l'obstacle par sa prudence, & consideration paternelle, prennent aduantage sur sa longue absence pour faire iouër le jeu à Fournier official, & d'autre part voyãts que la Royne mere Princesse d'incomparable clemence & pieté, n'y vouloit entendre, ains tesmoignoit en cette occurrence sa grande Religion, & equité, mesme l'inclination qu'elle auoit tousiours eu a proteger ledit sieur Valladier, & tout ce qui est de la iustice, & du culte diuin, dresserent au conseil estroit vne batterie des plus puissantes de ce Royaume, pour luy rauir la chaire, & sur l'extreme opposition qu'en firent messieurs les Marguilliers de S. Barthelemy, ou il auoit desia commencé de prescher l'Aduent, firent vn tel tintamarre, que la Royne Mere fut contreinte d'en faire assembler vn Conseil expres plus de quatre heures durant, composé de monsieur Mangot Garde des Sceaux, de Messeigneurs de Chasteauneuf, de Pontcarré, de Boysise, & de Commartin, tous tres-affectionnez audit pleignant, & portez à l'equité de sa cause: lesquels finalement luy ayants faict entendre que la Royne Mere auec regret le prioit de ceder, pour vn peu à cette occasion, auec asseurance de s'en souuenir à meilleur subiect, & de l'employer incontinent en choses aussi serieuses pour le seruice du Roy, honteux de l'honneur qu'il recepuoit d'vne telle priere plus efficace sur toutes ses voluntez, que mille commandements, il y acquiessa auec grande facilité & repos d'esprit. Trop heureux d'auoir peu

Vne piece cotte Z.

Vne piece cotte Z. 2. Billet de la part de la Royne leu en chaire à S. Barthelemy.

trouuer

trouuer à cette occasion vn subiect ou de complaire à la Mere de nostre grand Roy, Mere auparauant aussy de sa petite fortune: mais à laquelle on n'auoit pas descouuert le fonds, ny le subiect de cette coniuration: pardeuant lequel Conseil, messieurs les Marguilliers de sainct Barthellemy soubs la conduitte de monsieur Cheualier Conseiller au Parlement, l'obligerent estroittement de leur zele, & tesmoignage vrayement Catholique: le voyla donc deietté par de Selue & ses consors de la chaire, & de sa profession au dommage & scandale de l'Eglise. Catholique, & de mille & mille ames qu'ils ne sçauroient iamais reparer.

13 Cependant apres auoir esté ouy comme dessus au Conseil d'Estat contre de Selue: fut la Requeste, dont il s'est pleint du depuis comme diffamatoire, tendent à la cassation, & reparation condigne de ses pretendues procedures, & à ce qu'il pleut au Roy renuoyer le tout à vne chambre du Parlement, tant redouté dudit de Selue: sur icelles procedures aussi, & sur sa Requeste tendãt à reparation d'honneur deuë à sa qualité: interuient Arrest du 27. Aoust 1616. au rapport de monsieur de Boyssise, renuoyant le tout respectiuement à la quatriesme Chambre, & du depuis par euocation à la deuxiesme des Enquestes, où le pleignant seroit tenu de plaider & ester à droict. Et cependant lesdites procedures pretendues de de Selue, auec ses decrets surcis, auec main leuee des choses saisies, en vertu de ses pretendus iugements. *Vne piece cotte E.* *L'An 1616. le 27 Aoust.*

14 Parce que bien que par les autres susdits precedens arrests ledit sieur Valladier eust esté redintegré en ses biens, droicts & Abbaye, & ce nonobstant, leur rebellion, oppression, & spoliation duroit tousiours: il les presse derechef au Conseil, sur leurs rebellions & violences contradictoiremẽt auec leur general Agent le Ieune Maghin seul restant de la debandade, de la troupe deputee: obtient contre eux six autres puissans Arrests icy ioincts 1. Arrest du 24. Septembre 1616. que monsieur le President de Bercy maistre des Requestes, & Conseiller d'Estat, se transporteroit à Metz pour faire obeyr le Roy, faire executer ses patentes & arrests, mettre en liberté Pierre Valladier prisonnier, & prouuoir aux autres chefs mentionnez audit Arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, luy donnant de ce entiere, & pleniere iurisdiction. Maghin deputé pour parer à ce coup presente Requeste au Conseil, au rapport de monsieur de Mares- *Le 24. Septembre.* *Sept pieces cottee E.*

cot tousiours rapporteur des parties aduerses du demãdeur, contenant ses causes de recusation, contre monsieur de Bercy, lesquelles iugees friuolles, & luy deboutté, attaque ledit sieur de Bersy en la Cour mesme du Louure, luy dit que s'il va à Metz pour telle cõmission, il y sera receu auec le canon, & n'en reuiẽdra de mesme, auec autres paroles de rebellion: & sur ce faitiouër de si puissant ressorts du Marquis d'Ancre & autres, qu'il est cõtraint de s'en excuser. Et de mesme Mõsieur de Chãlay qui lui auoit esté

L'An 1617. 27. Januier. subrogé auec cõmission tres-ample signee en cõmandemẽt. 2. Arrest cõtradictoire du 27. Ianuier 1617. Que Nicolas Maghin Maistre Escheuin & les Treize, de Selue, Cornier cõmis Preuost, Nicolas Maghin Treze, & le Procureur Ioly, Iean Vuautier Prieur de sainct Arnoul & autres specifiez en la Requeste seroient assignez, & euoquez à la deuxiesme chambre pour venir respondre en leur propre & priué nom des violences, rebellions, & autres attentats contre les patentes, & Arrests du Roy, & les choses appartenantes à ladicte Abbaye. 3. Arrest du 27. Feburier 1617.

27. Febrrier. Que Iean Vuautier Prieur Cloistral, Sebastien Floret oncle, & nepueu, Iacques Dompetre, & Michel Religieux de S. Arnoul, & Mangin cordonnier soy disant Religieux viendront respondre à la seconde chambre des Enquestes sur leur pretendu œconomat, vsurpation, & dilapidation des biens, & reuenus de ladicte Abbaye, emprunts faits au nõ de leur Abbé de sommes enormat, mes qu'ils se sont appropriees pour en rendre cõpte, & en payer le Reliqua: ensemble sur tous autres differents concernants leur rebellion, & le temporel de ladicte Abbaye. 4. Autre Arrest que ledict Abbé donneroit Vicariat pour faire & parfaire le procez à Iacques Dompetre, & Iean Vuautier Moynes atteints de plusieurs grands crimes. Ce qu'il faict leur baillant pour iuges à Paris Mesieurs les Prieurs de Cluny, de sainct Germain des Prais, & de sainct Victor, tous Reguliers, & personnages qualifiez, ou ils n'ont iamais voulu respondre, & contre la prise de corps, contr'eux, par eux decernee, se sont tousiours garantis par la force, & support du feu sieur Bonnouurier, de Selue, & Maghin. 5. Principal arrest contradictoire auec Maghin Procureur des trois Ordres pretendus de Selue, & Maghin du 30. Ianuier 1617. con-

30. Janmier. sentent ledict Maghin au nom que dessus qu'il iouyroit paisiblement de son Abbaye, que son pere rendroit les patentes, & ar-

rests qu'il auoit violemment retenuës, appoinctement pardeuāt les Commissaires establis par le Conseil, Monsieur de Bersy Rapporteur du plaignant, & Monsieur de Marescot le leur: & sur ce interuenu arrest que lesdictes patentes, & arrests luy seront renduës, & icelles signifiees & executees selon leur forme & teneur, qu'il iouyra paisiblement de tous ses biens, & en cas d'opposition à l'execution, & le surplus de ladicte Requeste, renuoyee à la deuxiesme chambre des Enquestes.

15 Accablez de tant d'Arrests, ils le recherchent d'accord, en enuoyēt procuration speciale à Maghin leur deputé, qu'il luy fait voir, à quoy il cōdescend tres-volōtiers, ainsi qu'il auoit desia faict auparauant à Metz, lors de leurs premiers attentats, s'en remettant premierement au sieur Bonnouurier, puis à la Dame Abbesse de saincte Glossine à sa priere, ce que de Selue empescha tousiours: le deputé Maghin auant tout, promet de traicter auec luy en homme de bien, l'accord commis aux deux susdicts Commissaires du Conseil, Messieurs de Bersy, & Marescot: apres leur auoir accordé les trois chefs à luy proposez de la part des Ordres, soubs l'esperance qu'ils auoient, qu'il ne s'y rangeroit iamais, tirant vne missiue qu'il leut tout haut du sieur Bōnouurier, declara qu'on ne pouuoit entēdre à aucun accord auec ledit Abbé, & qu'on auoit reuoqué pour ce regard sa procuration: & sur l'estonnement, & affront faict à Messieurs les Commissaires, & audict demandeur, Maghin declara ainsi qu'il auoit desia faict vne fois pardeuant Monsieur de Marescot en sa salle, & vne autre fois par deuant Monsieur de Bersy en sa chambre, que le Roy n'auoit que voir à Mets, & qu'il n'y estoit nullement souuerain, ains seulement Protecteur, contre toute verité, & auec temerité, laquelle deuoit sur le champ estre exemplairement chastiee: estant notoire que le maistre Escheuin, & Treize de Mets, vsurpent, exercent & denient la souueraineté, & la iustice appartenant au Roy: lascheté & desdit, qui luy arriua de la soudaine esperance, du support du Marquis d'Ancre, qui commença deslors à presser l'Abbé plus viuement que iamais de son Abbaye, & à luy faire vne tres-mauuaise mine, comme si firent tous ses officiers les plus affidez.

16 Il y auoit desia deux ans qu'il ne tiroit rien de tout son reuenu par eux detenu de force, partant contrainct d'importuner ses

amis à Paris, desquels par diuerses fois, il emprunta iusques à quelques quatre ou cinq mille liures, lesquelles ne pouuant payer a poinct nommé, ny satisfaire au loüage de sa maison qu'il auoit fort bien meublee, on luy vendit publiquemēt par deux fois tous ses meubles, & sa Bibliotheque, & tous ses plus precieux escripts, iusques à luy detenir sa Chappelle, & Croce Abbatiale: oppressiō & spoliation de ses biens, si sanglante que n'ayant iusques icy il y a cinq ans peu payer lesdictes quatre, ou cinq mille liures, ny eu le moyen de respondre seulement pardeuant les Iuges, ils ont faict monter les fols despens, & interests immenses par mille piperies, voleries de chiquane, & preuarication de ses procureurs, & Aduocats, à plus de vingt cinq mille liures, qui estoit le but où de Selue, & Maghin auoient tousiours visé, à le rendre necessiteux, & ruiner l'Abbaye qu'ils ne luy auoient peu rauir: dont voicy toutes les pieces iustificatiues.

Vingt piece :taxes enormes, arrests, actes :cotte BP.

17 Il fut donc contrainct pressé d'vne part du mauuais dessein du Marquis d'Ancre, & de l'autre de l'extreme necessité, ou ils l'auoient reduict de quitter Paris, & aller debattre sa vie & son bien luy-mesme à Mets armé d'vn port d'armes à luy octroyé par sa Maiesté, à cause du siege de Soissons, & d'vne ample sauuegarde du Roy auec le sieur de Ramezay porteur d'icelle, Archer tenāt lieu d'exēpt des vingt cinq à la manche des gardes Escossoises, auquel sa Majesté Roy vrayement iuste, & clement cōmanda par deux fois de sa propre bouche qu'il eust soing de la personne du demandeur, & ne permist luy estre faict aucun tort, non plus qu'à la sienne, & d'auoir soing de luy, & luy en rendre bon compte.

18 Arriué au pays Messin il se va rendre en son Chasteau de Bouxiere & aduerty que Iacques Dompetre Moyne autheur, & acteur de toute cette tragedie estoit auec Bazoille, contre lequel y auoit prise de corps, à Cheminot, autre sienne seigneurie presque ioignante, il le fait prendre prisonnier, relaschant Bazoille, & le lendemain se iettant à ses pieds, & luy promettant sur le S. Autel, & les sacrees Reliques, auec serments estranges que desormais il luy seroit obeissant, s'oubliant du passé, le mit en liberté, & le renuoya à Metz pour luy seruir, ou il fit encore pis que deuant contre luy deux ans entiers apres, obstiné en sa Rebellion.

19 Le

19 Le lendemain de son arriuee auant se presenter à Metz il enuoye au sieur Bonnouurier par l'exempt des gardes la sauuegarde du Roy, ses patentes, & Arrests pour les faire signifier, l'accompagne de trois gentils-hommes pour recors, de Tarō Huissier Royal de saincte Manehou, d'vn Procureur sien special, & d'vne sienne lettre pleine de respect, & de submission, le priant de trouuer bon, conformement à la volonté du Roy, qu'il r'entra en sa maison Abbatialle desolee, abandonnee & sans chef pour y seruir Dieu, & s'acquitter de son deuoir: il luy mande pour responsе, que s'il se presente aux portes de Mets, il y sera le tres-mal receu, & qu'il y faisoit fort mauuais pour luy: & pour lors Maghin à cheual en housse, deux pistolets à l'arçon de la selle, & de Selue auec le Procureur Ioly accourãs à la Citadelle tous hors d'halaine d'abbord à la lecture publique de sa sauuegarde, Maghin dit tout haut qu'il en auroit autant pour deux sols, qu'il falloit enuoyer le garde du corps, & tous ses assistants en fonds de fosse, & portent Bonnouurier a retenir les arrests & patentes, qu'il permet le lendemain par Beau semblant, estre signifiee, par vn Huissier de Mets, accompagné de Taron dont voicy tous les exploicts. *Vn cayer cotte FF.*

20 Sur le champ ils y contreuiennent en tous leurs chefs soubs faux pretexte d'vne Requeste supposee des trois Ordres, commençant ainsi: les trois Estats de la ville de Mets, & finissant signez, *Maghin maistre Escheuin: Iacques Fois Doyen, Iean de Beschãps, Iean Pretor, Iean Praillon, Nicollas Roussel Verneuille, C. Fleutot Preuost de sainct Tibaut, Chinolle, Floze, Trauaut, D. Balbo, Praillon.* Trahison descouuerte, d'elle mesme falsifiant les trois Ordres soubs le nom de Maghin, cinq Chanoines, de deux freres de de Selue, de trois huguenots De Verneuille contre lequel il auoit plaidé le primiceriat qu'il luy rauit, biẽ que sa Sainсteté, & le Roy le luy eussent dõné. Sur cette imposture de trois Ordres, Bonnouurier dés le lendemain enuoye apres ledit sieur Abbé Marchal Lieutenant du Preuost auec ses Archers pour luy mettre la main dessus, soubs pretexte de luy signifier son ordonnance portant que luy, l'Archer des gardes, & toute sa cõpagnie eussent à vuider du pays Messin auec exprés commandement de ne s'y plus retrouuer, & autre commandement secret en cas de resistance de leur courir sus, les emmener prisonniers, ou faire main basse. Et sur ce *Dix huict pieces cotte GG.*

que Marchal Lieutenant luy remonſtra qu'on leur auoit ſignifiez le iour aparauant les patentes & arreſts du Roy à ce contraires, Bonnouurier ordonna derechef, dont voicy les ordonnances autentiques auec les exploits QVE SANS AVOIR ESGARD AVX PATENTES ET ARRESTS DV ROY. Il paſſeroit outre.

21 A ce coup ſi vaillant de Bonnouurier, & ſur nouueaux bruits, & aduis certains que le plaignant trouua par de là, il ſentit incontinent l'effect de la reſolution priſe auec le Marquis d'Ancre, dont les fers eſtoient fort chaux au feu: qui fut la cauſe, qu'à grand haſte delogeant de ſa maiſon de Bouxiere & euadant d'vne petite demy lieuë ſeulement les Archers, & le Preuoſt, il fut contrainct ſe refugier en Lorraine le 21. Mars iour de S. Benoiſt l'an 1617. ou deux iours apres le 23. du mois il paſſa procuration ſoubs le bon plaiſir de ſa Maieſté pour auoir pour coadiuteur de ſon Abbaye Nicolas François de Lorraine, fils à Monſieur de Vaudemont laquelle coadiution au gré de ſa Maieſté, bien que concluë ſoubs forme d'accez, & de certaine ceſſion, ſans rien ceder qu'apres la mort, paſſa en Cour de Rome, en ſorte qu'en effet elle n'eſt qu'vne pure & ſimple expectatiue, & coadiution ſans plus: dōt voicy la procuration, & la copie autentique des Bulles.

Retraitte derniere en Touraine l'an 1616. le 21. Mars.

Deux pieces cotte HH.

22 Mais voicy vne autre eſtrange impoſture de de Selue, & ſes conſorts: battus de tant d'Arreſts du Conſeil pour donner quelque pretexte à la ſpoliation d'vn Abbé, & de toute vne Abbaye, & puis croyans que le Prince qu'il prenoit pour appuy, en Lorraine ne ſouffriroit pas, ou du moins ne deuroit pas ſouffrir que les arreſts demeuraſſent ſans execution, ils ſuſcitent des creanciers imaginaires, auſquels ledict Abbé ne deuoit iamais rien, ainſi qu'il paroiſt par le Roolle cy ioinct des pretendus opposans, & par la collocation du depuis faite, cy ioignans quelques réels creanciers: ſignamment la penſion de deux mille liures, ſaiſiſſant le tout, bien qu'il y euſt main-leuee des deux tiers par arreſt du Cōſeil, & main leuee du total par arreſt paſſé par apoincté audit Conſeil: lequel nō des creanciers ils firent pour lors retentir par tout pour couurir leur pretēdu œconomat, la deſtitutiō des fermiers & Recepueurs du plaignāt, & la dilapidation de tous ſes reuenus, dont il fera paroiſtre clairemēt à la Cour: eſtoit ce les voyes qu'on tient pour payer des creanciers de depoſſeder vn Abbé de ſon Abbaye?

Vn cayer des oppoſants auec les conſentemens du ſieur Valladier cotte QQ. 1.

23 Pour rompre donc le faux pretexte des creanciers voicy les diligences dudict Abbé. 1. l'arrest du conseil qui auoit commis vn Maistre des Requestes pour l'execution de ses arrests ainsi que dessus donnoit pouuoir de desguerpir tous creanciers & faire leuer toutes saisies. Il enuoya par expres de Nancy à la Cour le sieur de Mirecour maintenant Agent de monsieur de Vauldemont, pour, à quelques pris que ce fut, auoir ledit Maistre des Requestes: patentes en sont expediees auec commission attachee à l'arrest, à Monsieur d'Ormesson pour lors en l'armee de Champagne: du 11 Mars l'an 1617. qui apporta toute sorte de deuoir pour s'acquitter de sa charge, mais la nouuelle en estant arriuee à Mets on enuoya iusques a l'armee, & puis iusqu'à Chaalons messager expres pour faire sçauoir qu'il y seroit receu auec le Canõ, & s'abusoit d'esperer d'entrer en la ville de Mets auec autres menaces 2. frustré de ce costé, le plaignãt enuoye vn autre solliciteur en Cour pour auec ledit sieur de Mirecour en faire nõmer quelque autre en la place de mõsieur d'Ormesson, & emprũte neuf cẽts liures de monsieur de Vauldemõt pour fournir au viatique: on cõmet de nouueau monsieur Foullay auec cõmissiõ fort ample signee en cõmandemẽt du 12. Octobre 1617. il dresse son appareil, la veille de son depart, rẽuoye l'homme pour luy dire de l'aller attendre au Pont Amousson, & l'instruire pleinement de tout ce qu'il auroit affaire: mais sur l'heure de son depart, on dit audit sieur Foullay, & luy faict-on dire, que s'il se hazarde d'entreprendre telle commission, on luy tirera la moustache, auec autres trames & menasses estranges, que la Cour s'il luy plaist pourra sçauoir de luy: voyla donc quatre maistres des Requestes l'vn apres l'autre, bien que commis par arrest du Conseil, intimidez, & empeschez, & les arrests du Roy sans effect, & sans auoir peu leuer le masque malitieux des pretendus creanciers.

24 Outre ce redoublant ses efforts ledit Abbé à euenter cette mine, enuoye l'an 1617. vn Procureur general, & special à Mets auec offre & pouuoir absolu de payer tous les legitimes creanciers nommement, & specifiquement la pension de deux mille liures, du plus liquide, qu'il faict registrer au Greffe de deselue auec sa procuratiõ, il est repoussé deux & trois fois, & finalemẽt banny de Mets, par Bõnouurier, auec defẽses de s'y retreuuer pour negotier pour Valladier, sur peine de punition corporelle. Il recharge à l'entree

de l'an 1618. y enuoye derechef vn sien Procureur, & Receueur domestique Spinderuaux, auec procuratiō tresample de payer les creanciers, mais particulierement la pension ainsi que dessus: lequel Procureur est incontinent saisi par des sergents, & des soldats, bafoüé par le sieur de Mommas successeur de Bonnouurier, banny de la ville auec defences sur peine de la vie de s'y retrouuer pour negotier quoy que ce soit pour Valladier. Et sur le champ les Praillōs beaux freres de de Selue fōt vne esmeute, rassemblēt quelque populace pour le prendre, & le precipiter dans la riuiere, s'il n'eust esté secouru, & ne se fut promptement euadé: voicy toutes les pieces iustificatiues de ce que dessus.

25 D'autant que la saisie pour la pension seruoit du plus fort, voire du seul pretexte, & subiect a ce masque des creanciers, ledit Valladier par l'entremise de Monsieur le Cardinal de Montpolitan Nunce de sa Sainctete, se resoult de consentir par appoinctē

L'arrest icy au Cotte SS. a vn arrest au conseil icy ioinct du 30. Ianuier l'an 1617. aux conditiōs qu'on luy cederoit trois mille liures des arrerages; desquels la quittance fut mise deslors en main a mondict sieur le Cardinal, & par luy à son depart remise en main de Monsieur le Nunce Illustrissime d'auiourd'huy 2. q'uon luy donneroit incontinent mainleuee de tous ses biens 3. le tout sans preiudice des droicts, & priuileges de l'Abbaye de S. Arnoult, & faict promesse de trois cens liures au Secretaire Desbois sous autre nom, sur l'asseurance qu'il luy auoit baillee, qu'il partoit dedans deux, ou trois iours pour aller mettre ledict Arrest en execution, & pour asseurance de l'accord en fit passer acte pardeuant Notaire. Mais au contraire sur le champ ledict Secretaire enuoye saisir tout le reuenu de l'Abbaye en vertu dudict Arrest: par toutes voyes monopole auec de Selue, de rendre impossible audict pleignant lesclaircissement desdicts creanciers, & sur ce luy enuoye à Nancy l'Huissier Froment le sommer de payer ladicte pension auec les arrerages, lequel Froment celuy qui auoit rauagé & oppressé toutes les terres, & subiects de S. Arnoul, il receut humainemement, le faisant boire, & luy fit coucher sur son exploict trois choses 1. qu'il auoit desia consenty à vn arrest donné au conseil & qu'il ne tenoit qu'à luy de le faire executer sur ses biens, dont la iouyssance luy estoit empeschee. 2. Qu'il consentoit puremēt, & simplement qu'il s'en paya du plus liquide. 3. Que d'abondant il commettoit des a

present ledit Froment Huissier son commis, Recepueur, & Procureur special pour payer les arrerages de ladite pension. Ce que ledict Valladier fist preuoyant bien où tendoit ce malicieux pretexte des creanciers qui estoit la catastrophe pretenduë par de Selue, laquelle voicy.

26 Suppliant la Cour de prẽdre icy garde à la plus estrange surprise qui se puisse faire. Les bulles de la reserue de ladicte pension portoient la clause ordinaire comminatoire & commune, qu'en cas que ledict Valladier refusast de payer ladicte pension, le pensionnaire pourroit entrer en possession de ladicte Abbaye, comme vacante, sans autres bulles que de celles de sa pension, bien que l'Abbaye n'ait iamais esté de la collation de sa saincteté, ains sous le droict d'eslection suiuant le concordat Germanique: sur laquelle clause le Secretaire des Bois apres & nonobstant tout ce que dessus, se transporte à Metz auec l'original des susdictes Bulles, de pension, change & dissimule son nom, se presente pour prendre possession de ladicte Abbaye, *CAVSA NON SOLVTÆ PENSIONIS.* Et en mettre dehors l'Abbé titulaire: les Moynes y consentent librement, bien-heureux d'en auoir trouué l'occasion: Beschamps & Foës Doyen, en fõt la puissante brigue, personne ne s'y oppose, n'y defẽd pour luy que ses plus grands ennemis, à sçauoir le sieur Bonnouurier qui y auoit vn plus proche interest pour le beau-frere de son nepueu, & de de Selue, & le Procureur Ioly, qui n'auoit point de volõté que celles du sieur Bonnouurier, lesquels s'y opposerent pour le Roy: & prenants pretexte, de ce qu'en vne ville frontiere, & en temps de trouble le Secretaire auoit changé son nom, le firent sortir plus viste que le pas, & peu s'en manqua qu'il n'alla en prison: en quoy se void à l'œil la prouidence diuine à conseruer le bon droict de l'oppressé, qui auoit auparauant biẽ que par pure cõtraincte consenty à l'Arrest icy ioint portant main-leuee tres-expressément, recherché toute sorte de moyens pour la faire payer, bien que le payement, chose estrange, luy en eut esté rendu impossible par ceux mesme qui sembloient vouloir estre payez, mais qui ne le vouloient pas pour enuahir l'Abbaye.

Trois pieces l'Arrest de ladicte pension cotte S S.

27 Ayants manqué à ce coup; ils se iettent au supreme desespoir & à vne entreprise dont on n'a iamais plus ouy parler, l'an 1618. vers Septẽbre, sur la nouuelle que les Bulles d'accez estoiẽt

passees à Rome en faueur de Nicolas François de Lorraine, sous l'attache du Roy: ledict sieur Valladier Abbé encore viuant, & sans aucune sentence de priuation, ils portent les Moynes rebelles à eslire vn nouueau Abbé, l'vn d'entr'eux Sebastien Floret Aumosnier, si abandonné de Dieu, & precipité à l'anatheme, qu'il en accepta l'eslection: on l'appelle desia Mõsieur l'Esleu, on prẽd cinq cens escus de la vẽte du vin du plus liquide reuenu de l'Abbé qu'on dõne à Fleutot vn certain trotteur tres infame entre les Ecclesiastiques de la ville de Mets, pour aller faire passer la nouuelle eslection à Rome: mais par iuste iugemẽt de Dieu, il tombe aupres de Basle és mains de certains soldats passants qui le laisserent presque mort de coups d'espee, luy enleuerẽt tous ses pacquets: & luy donnerent le loysir d'attendre à Basle nouuelles depesches de Mets pour acheuer le voyage qui ne luy fut guiere plus heureux à Rome qu'ẽ Suisse: car peu s'en falut, s'il n'eust mussé sa depesche qu'il ne fut coffré en Tour de none qu'il a il y a si long tẽps merité & s'il luy fallut encore donner du reuenu Abbatial plus d'autre: cinq cents escus à son retour: la violence peut-elle arriuer plus auant?

28 Desia les Moynes comme dict est, auoient vsurpé auparauant tout le temps de l'administration pretenduë, toute l'authorité Abbatiale, iusques là que non contents d'auoir chassé ignominieusement de son Abbaye Claude Valladier nepueu dudict Abbé qui luy auoit donné luy mesme l'habit de Nouice, ils receurent en sa place autre quatre, ou cinq Nouices contre ses tres-expresses defenses, contre les saincts Canõs, & cõtre les Bulles de sa Saincteté: & qui est encore pis, enuoyerent aux ordres mal-gré luy autres cinq Nouices, mesmes en firent passer Prestre l'vn d'eux auant l'aage, preuenu de crime enorme, & incapable de Prestrise, qu'ils ont voulu qualifier du nom de Profez, auec tant de violence que les susdicts pretendus Nouices, bien qu'ils ne soient Nouices, iouyssent auiourdhuy chacun d'vne pension esgalle à celle des vrays Religieux Profez reformez, & les autres cinq pretendus Nouices, *in Sacris* au double, biẽ qu'ils ayent perdu, & le droit d'estre nouices ayans conuolé aux Ordres mal-gré l'Abbé, & persisté en la rebellion formelle si long-tẽps, ouyt-on iamais parler vn tel desordre auoir esté introduit à vne maison Religieuse par autre que par de Selue, Maghin, & le Procureur

Ioly? qu'il faille que l'Abbé nourrisse neuf personnes, qui ne font & ne disent aucun office, qui se sont intrus par force en sa maison, du plus clair de son reuenu: à quoy il plaira aussi à la Cour de pouruoir par son equité, & prudence, comme à vn sacrilege resultat du pretendu œconomat introduict par ledict de Selue, & ses consors.

Six pieces des violētes procedures desdicts Nouices, cotte TT.

29 Cependant ledict Abbé destitué de tout moyen de viure, enuoye à la desrobbee par ses terres pour tirer quelque chose: les Moynes portez à la haute rage fōt prendre prisonniers tous ceux qui s'y presentent, iusques à son Aumosnier Prestre qu'ils font prendre & lier par des Archers du Preuost Cornier, qu'ils ont tousiours eu à leur deuotion, iour, & nuict: & pour payement ledict Cornier depossede les fermiers establis par ledict Abbé sur les vins de Bouxiere, Cheminot, & Esply, & les foings de Marieuil, se les faict bailler par force, & à vil-prix, & le cueille luy-mesme auec ses Archers violémment, nōobstant toutes oppositiōs de la iustice: contraignant au charroir les subiects à coups de bastons: & venu le temps de payer au Recepueur le vil-prix de la ferme, le retient pour salaire des couruees qu'il a faictes pour les Moynes à courre leur Abbé, ses seruiteurs & ses subiects, comme voleurs, ou feres sauuages.

30 Il se resolut doncde faire vn dernier effort pour leuer le faux pretexte des creanciers. Le sieur de Billistein de l'ancienne caualerie de Lorraine tenu à garantir sa pretenduë debte sur sainct Arnoul au sieur du Mesnil Massé son beau-frere, ennuyé de ce que les biens estoiēt tous saisis, il y auoit plus de trois ans, au nom des creanciers, sans qu'aucun d'eux en eust touché vn dernier, se presente luy-mesme d'aller faire leuer ce masque, à ses despēs, moyēnant que le demādeur luy baille ample, & suffisante procuration: ce qu'il fait y allant auec grand appareil au mois de May l'an 1618. où il fit d'abbord tellement bondir de Selue, & Maghin le voyāt resolu de borner à ce coup leur malicieux pretexte, qu'il y fut plus d'vn mois, tantost aux menasses, tantost à autres mille tours, & destours: & tout ce qu'il peut à la parfin: de Selue consent en apparence au payemēt des creanciers, moyennant qu'il obtiēne dudict Abbé vne procuration en la forme qu'il luy bailla dressee, & escrite de sa main. Entre autres, qu'il deputeroit deux Commissaires des Treize de Mets auec pouuoir d'ouyr les comptes des pre-

Dix pieces cotte ZZ. les Cōptes & les baux

tendus fermiers, Receueurs, & œconomes: de faire la collocation des creanciers, & sur le tout de iuger souuerainement, à cause que ledict Abbé est regalien, & iuge sans appel, donnant grace en toutes ses terres. De Selue croyant cette forme deuoir estre impossible audict Abbé, la voyant par luy expediee, & passee sans reserue: pris au mot commença à s'en desdire, & à vouloir qu'il fut adiousté en ladicte commission, qu'il se deporteroit de toutes les patentes, & arrests qu'il auoit obtenu au Cõseil du Roy. Ce qu'il ne voulut accorder, ains y adiousta expressément la clause, *sans preiudice des patentes, & Arrests de sa Maiesté, & sauf son recours de tous ses despens, dommages & interests, contre tous ceux qui auront dilapidé, & dissipé ses biens, soit par eux, soit par autre.* Sur quoy de Selue, & Maghin se demenerent fort long temps, & en fin ne pouuans plus supporter les cris, & les affronts des creanciers, qui les alloient brauer à toute heure, signamment du sieur de Billistein qui les assassinoit d'importunité, ils luy dresserent vne querelle d'Allemand, le firent constituer prisonnier en son logis, & garder si estroictement l'espace de deux mois, qu'on ne pouuoit parler ny traicter auec luy, qu'en presence des gardes: si fut encore par ce moyẽ l'entreprise eludee, & de Selue auec Maghin victorieux.

30 Et pour faire paroistre que ce n'estoit plus vne passion, ains vn exces d'inhumanité, & d'vn desir insatiable de voir ledit sieur Abbé exterminé de toute la nature: en mesme temps ils enuoyent des deputez iusques à quatre fois, l'vne sur l'autre, à son Altesse de Lorraine, auec l'extraict de leurs infames informations, & des lettres tres-pressantes du sieur Bonnonurier, pour la supplier instamment de le chasser de la Lorraine, dequoy ils s'estoient desia si asseurés (soubs la faueur d'vn soy disant Primat de Nancy, son ennemy ouuert & declaré, (qui luy detient iniustement, il y a quarãte ans, sa seigneurie de Lay, de dix mille frãcs de rente, sous tiltre de prioré, & d'autres pretextes friuoles) que plus d'vn mois durant ils firent croire à toute la ville de Mets qu'il estoit banny de la Lorraine; bien que son Altesse iusques là, n'eust tenu compte de leur instante poursuitte, & qu'il preschast ordinairement à Nancy.

31 Et pour esclaircir la cour, sans replique, qu'il n'a iamais tenu qu'aux feu Bonnouurier, de Selue, & Maghin, que ledit sieur Valladier n'ayt payé ses creanciers, & n'ayt iouy de son bien. Inconti-

nent

nent que monsieur d'Espernon Gouuerneur fut arriué à Metz, la mesme annee 1618. vers le mois de Iuillet, Bonnouurier desia mort, les Maghins degradez, & chassez de la ville & de Selue euadé, ledit Valladier poursuiuant sa poincte, & se joignant monsieur de Vaudemont y enuoyent vn Procureur commun, Rousson Aduocat à Nancy, auquel incontinent & equitablement mõdit sieur d'Espernon, permit de faire rendre compte au pretendus Recepueurs, & fermiers, & de colloquer & payer les creanciers sur les reliquats & arrerages des annees 1612. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. suiuant la procuration susdite, & aux mesmes conditions, & sans preiudice aux patentes & arrests du Roy, & de son recours contre tous ceux qu'il appartiendra, pour tous ses despens dommages & interests: ou a esté à plein descouuert ainsi que verra la Cour par les comptes, que ledit de Selue & Consorts ont dilapidez & employez contre ledit Abbé pour le perdre plus de cent à six vingt mille francs du plus liquide de son reuenu, & qu'en cette seule collocation, pour rien, on luy en a dissipé plus de huict mille liures.

Vt supra cotte VV. vingt pieces comptes &c.

32 Et si cela ne suffit pour mettre au iour ceste maligne trame des creanciers tyssue par de Selue, quand bien les creanciers eussent saysi, comme il dit, estoit-ce la forme de Iustice de deposseder l'Abbé de son Abbaye? soubstraire tous ses Religieux, & tous ses subiets de son obeyssãce, auec deffences de luy obeyr, & de le recognoistre pour Abbé? casser tous ses fermiers, officiers, & Recepueurs, & en establir d'autres? y mettre des œconomes, cõme si l'Abbaye eust esté vacante? le chasser & bannir de sa maison Abbatialle, & de toutes ses terres? & ce qui surpasse toute inhumanité, priuer l'Abbé de tout aliment, luy qui est premier de tous les creanciers, & qui doit viure de l'autel malgré tous creanciers? & comme ausera de Selue soustenir en face de ce sacré Parlement que ce n'est pas luy qui luy a detenu ses biens, ains les creanciers estant par ce que dessus tres-notoire, que c'est luy qui a estably la susditte rebellion, & luy a rendu le payement des creanciers impossible par mille artifices & violẽces? & qu'il appert à veuë d'œil, qu'il ne s'est rien trouué pour payer les creanciers, bien qu'il n'y ayt eu annee des trois 1616. 17. 18. que la recepte n'ayt monté a plus de trente mille liures, qui sont plus de quatre-vingt dix mille liures: sans conter les arrerages & reliquats des annees precedẽtes

montants à plus d'autres quarante mille liures, tout ce qui paroist par les pieces, & par les comptes cy dessus produits.

33 Sorty de ce dedale des pretextes des creanciers, & de l'animosité de de Selue & de Maghin, dontez par leur fuitte, & equitable iustice de monsieur d'Espernon, la continuation de la rebellion des Moynes, ietta ledit sieur Valladier leur Abbé dedans vn autre labyrinthe, qui l'a empesché iusques à ce iourd'huy 27. Iuillet de l'an mil six cens vingt, de iouïr de son bien, comme il en auoit esté empesché depuis l'an mil six cens quinze, les annees precedentes: d'autant que lesdits Moynes acharnez à leur administration, obstinez à leur reuolte, & intimidez de la iuste crainte du nombre incroyable des crimes, & exces par eux perpetrez contre leurdit Abbé, poursuiuent plus qu'auparauant à emprisonner tous ceux qui estoient enuoyez de sa part, à leuer & dissiper ses rentes, bien que le masque des creanciers fut osté, & en vn mot à le priuer en tout, & par tout de son authorité Abbatiale & de toute sorte d'aliment. Ce qui le porta à telle extremité, qu'il fut contraint pour iouïr de son bien de passer vn certain transport, de tous ses reuenus à Monsieur de Vauldemont pour emprunter son nom soubs certaines conditions portees par vn contre-transport passé le mesme iour par Viard notaire, tous les deux à Paris le 14. Decembre l'an 1618. à sçauoir que par preference à tous ledit sieur Valladier se retenoit franches & quittes toutes les rentes de l'Eueſché de Mets, & autres situees hors du pays Messin pour son aliment, & entretien, & de toutes les autres ledict Seigneur de Vaudemõt en payeroit les creanciers, signamment de Paris, desgageroit sa Chappelle Abbatialle, & Bibliotheque, & autres choses à luy appartenantes, fourniroit aux frais de tous ses procez, &c. Et finalement que ledict Valladier romproit ledict trãsport, toutesfois & quãtes que bon luy sembleroit d'authorité priuee, & sans forme de procez, soit que les creanciers fussent payez ou non, & que l'oppression des Moynes cessast ou non: mais au lieu d'auoir tiré commodité dudit transport, il n'en est arriué que la ruine de l'Abbaye, & presque dudict Abbé: premieremẽt en ce que au lieu de payer cinq, ou six mille liures deuës à Paris l'an 1618. lors du transport, que ledit Abbé auoit esté contrainct d'y emprunter, à cause de l'iniuste detention triennalle de tous ses biens, on l'a tellement chicané, & malmené qu'on a fait

mõter les frais& despẽs à plus de seize mille liures, sans auoir touché au principal qu'on luy veut faire porter encore auiourd'huy. Secondement en ce que ledit seigneur de Vaudemont ayant iouy l'an 1619. de tout ledit reuenu, il a denié toute sorte d'aliment audict Valladier, mesme a fait saisir à son nom les terres par luy reseruees, & certains arrerages à luy nullement transportez de l'Eueschê, ce qui la reduict à toute extremité, ainsi qu'il paroist par les pieces cy ioinctes: qui a esté la cause, qu'on l'a laissé succomber à des contumaces icy au Parlement, iusques a vn decret de prise *Six pieces* de corps, protestant à la Cour que la derniere fois qu'il est sorty *cotte VV.2.* de Nãcy au mois de Mars dernier passé, il n'auoit en sa puissance vn seul teston de son reuenu, quelque instance qu'il en eut peu faire quinze iours durant enuers ledit seigneur de Vaudemont: & estant pressé par ledict decret de sortir, il fut necessité & pressé iusques là, que d'emprunter d'vn sien subiect trois, ou quatre pistolles, & de la vente de quelque peu de meuble, faire pour tout viatique iusques à sept pistolles sans plus, qu'il fit dedãs deux heures, qui fut tout le loisir qu'il eut pour s'euader de la Lorraine, & se venir presenter à la Cour en cette ville de Paris: où il a vescu depuis le premier d'Auril iusques à ce iour 27. Iuillet d'emprunt, à credit, & en pension, chez vn sien amy, que Dieu a inspiré de l'assister en ceste extreme necessité, le chef d'œuure de la conspiration de de Selue, des Maghins & consors.

34 En fin toutesfois la douce prouidence de ce bõ Dieu à tellemẽt fortifié le courage, & religieux dessein dudit Valladier Abbé qu'il a tãt fait aupres de sa Saincteté, & de sa Maiesté, que depuis la S. Martin de l'annee passee 1619. mal-gré toutes tẽpestes, & contrarietés, bien que spolié de tous ses biens, & absent de sa maison Abbatialle, depuis l'an 1615. le 4. Decembre iusques à maintenant, il a introduit des Peres reformez de la congregation de S. Vanne de l'Ordre de sainct Benoist, en sadicte maison de sainct Arnoul pour y seruir Dieu suiuant l'estroicte perfection de ladite regle, & ce fait insensiblement debouter, & sequestrer les susdits Moynes rebelles, qui y ont apporté tant de resistance que ledit Abbé a esté forcé, & contrainct pour les y porter doucement d'accorder soubs le bon plaisir neantmoins de sa Saincteté, & du Roy, à chacun des quatres anciens des rentes fixes si exorbitantes & excessiues, que l'vn d'eux en iouyt pour plus de cinq refor-

mez, bien qu'ils se soient d'eux-mesmes exemptez de tout seruice & office: libertinage si esperduëment par eux, & si long temps, desiré: mais bien plus que cela: a esté contrainct & necessité d'admettre au nombre des quatre vn cinquiesme en qualité de profés auec esgal appoinctement aux autres, bien qu'il ne fut ne le soit, & ne le puisse iamais estre, attaint, & preuenu, comme dict est, de crimes tres-enormes, & d'incapacité indispensable.

Attentats contre la vie, & personne dudict Valladier Abbé, de ses domestiques Officiers, subiets & amis, & derechef contre tous ses biens.

1 L'An 1615. le iour sainct Martin vnziesme Nouembre le demendeur enuoya à Marieuil sienne seigneurie du pays Messin, Hector le chef, son homme de chambre pour obuier aux desordres de la feste, le mesme iour proche la minuict y arriue vn soy disant soldat, qui se rend à la tauerne, enuoye querir les gens de iustice qui estoient couchez, s'aduoüant du sieur de Bonnourier: ledit le Cerf s'y achemine auec eux pour voir que c'est: & luy demande de la part du Seigneur à voir sa commission: mais le soldat au lieu de le faire, insolent prend le pot de dessus la table pour le ietter audict le Cerf, met la main à l'espee, & le poursuit pour l'offencer: mais le Cerf se retirant vers la porte pour euiter scandale, & n'ayant autres armes qu'vn pistolet en main, chargé sans balle: le tire en l'air pour intimider le soldat: & se retire auec la iustice: estant veritable, & sans difficulté, qu'encore qu'il eut tué ledict soldat aggresseur, la seule cognoissance en appartenoit audict Valladier Abbé Seigneur Regalien dudict lieu, ainsi qu'il a esté préiugé du temps du feu Roy Henry le Grand, en semblable cas, & recogneu par les Sieurs Treze & maistre Escheuin de Mets. Neantmoins dés le lendemain Cornier commis Preuost y accourt auec ses Archers & spoliant la iustice dudit Abbé, informe Preuostablement: ne trouuant point de tesmoings à sa poste, contraint à coups de bastons les vns & les autres à tesmoigner, & sur vne faulse & supposee information, condamne en fin ledit Hector le Cerf à auoir l'estrapade en peinture, le fait attacher en vn gibet au grand chãp

passaille, vestu des couleurs dudit Abbé, qu'il n'auoit iamais porté, & en vint iusques là, qu'il voulut faire mesme donner l'estrapade au tableau, ou il auoit fait depeindre ledit le Cerf. Sur la nouuelle qu'eust le demandeur de cette information pretendue, il enuoye vn autre sien vallet Pierre le Roux pour faire euader le Cerf, & le soustraire à la violence de Cornier, comme il fit s'allant rendre hors du pays Messin à Bouldrecourt terre souueraine, ou il fut furieusement poursuiui par ledit Cornier, & ledit Pierre le Roux, on ne sçait encore comment, chassé & poursuiui toute la nuict par le mesme en sorte, que le matin auant que les portes de Mets fussent ouuertes, il se trouua noyé & precipité dedans la Seille dans vn precipice tout proche de la porte des Allemands.

2 Ledit Cornier de despit de ce que le Maieur de la iustice dudit Matieuil nommé Benoist Guillaume, & Iean Poicellet maistre Escheuin, n'auoient voulu condescendre à sa supposee information, & croyant que ce fut ledit Benoist qui eut fait euader le cerf, l'enuoya querir auec ledit maistre Escheuin & les constitua prisonniers: autre supreme attentat de Iurisdiction; condamna le pauure Maieur innocent, à payer tous les frais de la susditte procedure iusques à le ruiner: dont voicy toutes les pieces iustificatiues, & la contraire & veritable information, faitte iuridicquement par la Iustice du lieu, à la descharge dudit le Cerf: par laquelle paroist, qu'entre autres Cornier auoit supposé que ledit le Cerf auoit tiré le pistollet chargé à balle, & que les vestiges de la balle paroissoient à la cheminee, ce qui n'a iamais esté: conuaincu de faulseté à veuë d'œil: suppliant la Cour de prendre garde que le feu sieur Bonnouurier declare Iuge competant ledit Cornier en cette action, bien que nullement Preuostable, & oppresse la iurisdiction de l'Abbé de sainct Arnoul, contre les termes expres des gardes Gardiēnes du Roy. *Trois pieces cotte ZZ. 2. information.*

30 Il estoit notoire à toute la ville de Mets que lors qu'on enuoya briser les portes de son Abbaye pour surprendre ledit demandeur par quatreuingts ou cent Sergens ou recors, le carrosse estoit prest pour l'enleuer en la conciergerie, & le suffoquer dedans vne caue funeste, que la cour y trouuera pleine de culbutes & de precipices, où abusans de leur pretendue souueraineté, ils ont accoustumé d'en faire mourir secrettement, & sans forme de Iustice: & se verifiera que Maghin par plusieurs, & diuerses fois

s'est vanté mesme en pleine assemblee des trois ordres publiquement, que s'ils eussent tenu ledit Abbé, & s'ils le tenoyent encoreon n'oyroit iamais plus parler de luy, que s'il pouuoit l'attrapper, il n'eschapperoit iamais de ses mains, qu'il falloit le tuer, & à la premiere rencontre le mettre sur le carreau.

L'an 1616. le 31. Decembre. 4 Ledit demandeur contraint par leurs conspirations de sortir du pont Amousson arriué à Nancy se seruans de l'intelligence qu'ils auoient, & ont tousiours eu iusques icy, auec son ennemy iuré, soy disant primat dudit Nancy detenteur de son prioré, de Lay arriué qu'il y fut le trẽte vniesme Decembre 1615. encore dans son carrosse, ledit Primat luy enuoye huict ou dix, auec les espees nuës, & les pistolets pour l'assassiner. Il se iette dedans la prochaine maisõ du sieur de Vingtemille Gouuerneur pour lors de Monsieur le Prince de Vauldemont, & ferme trois ou quatre portes contre eux qu'ils brisent toutes, & le rencontrants à genoux deuant vn Crucifix attendant le coup de la mort, vestu de son habit Abbatial, Dieu suscita vn Gentilhomme François de la trouppe nõmé Beller, qui empescha qu'il ne fut tué, disant qu'on luy auoit faict à croire qu'on s'alloit battre auec vn Gentilhomme de la qualité, & que celuy qui tireroit à ce Prelat en mourroit de sa main: qui fut la cause que le conducteur de la trouppe nepueu dudit Primat se contenta d'exceder, & faire rudement exceder ledit Abbé & sur le champ, de le traduire par les rues scandaleusemẽt, iusques dans la maison & chambre dudit Primat son oncle, qui se cacha, & n'eut la hardiesse d'attendre l'aspect & le regard dudit Abbé. Acte si barbare que son Altesse en receuant la plaincte en pleura; commanda en estre sur le champ informé, ce qui fut faict tres-exactement, & plus de trente tesmoins ouys, & ledit demandeur visité par les Chirurgiens de son Altesse, mais tellment en fin importuné, qu'il fallut se contenter de la reparation, & satisfaction solemnelle, que luy en fit en presence de toute la Cour de

L'an 1616. Ianuier. Lorraine, dedans la Gallerie, ledit Nepueu du Primat.

5 En ce mesme temps en Ianuier 1616. de Selue voyant son dessein de Nancy auoir manqué, se mit à informer fort & ferme contre le demandeur, lequel aduerty que Iacques Foës Doyen, son ennemy inueteré contreignoit ses Moynes, & ses vicaires des villages d'aller deposer contre luy pardeuant de Selue, & Maghin luy enuoya Pratlon son Aumosnier, Prestre, & Notaire Apo-

ſtolique auec des recors,pour s'en plaindre à luy,&proteſter contre luy d'attentat, de nullité, & des ſacres Anathemes: mais au lieu d'en tirer raiſon,ledit Foës, bien que plus que Sexagenere, ſe iette furieuſement ſur ledit Aumoſnier Preſtre à coup de poing, & à coups de pieds, iuſques à luy faire ſang, luy diſant que s'il tenoit Valladier il luy en feroit tout autant, & qu'il le falloit aſſommer. Deux mois apres renuoyant le meſme Pratlon Aumonier à Metz pour pouruoir à ſes affaires Maghin luy fit dire, que s'il s'y preſentoit on l'enuoyroit en fonds de foſſe,ſi que cõtraint de s'areſter à Cheminot ſienne ſeigneurie, on fait ſortir les Archers, & Carabins contre luy, dont il fut tellement intimidé, qu'il en mourut d'effray en peu de iours.

6 Il y a information faicte, & priſe de corps decernee dés l'an 1617. par les ſieurs Hordal,& Mathys Docteurs és loix du Pont-amõſſon, iuges du Bufet dudit demandeur, ctre Mangin Preuoſt ſon ſubiect de Cheminot pour auoir receu argent, auec promeſſe d'autre ſomme pour arquebuſier ledict Maghin, s'il ſe preſentoit au pays Meſſin. *L'an 1616. le 21. Iuillet.*

7 L'an 1616. le vingtieſme Iuillet de Selue, auant qu'entrer à Paris auec la deputation ſolemnelle dont eſt parlé cy deſſus,s'arreſte trois, ou quatre iours à Claye, & à la meſme heure, & iour qu'il entre dans Paris, enuoye ſur le demandeur vnze, ou douze eſpees nuës pour l'aſſaſſiner. Il eſtoit dans ſon carroſſe ſeul auec ſon Aumoſnier au faux-bourg, tout contre la porte ſainct Germain, à la veüe du Louure,dedans la ville Royalle: ſe iette par la portiere dedans vne boutique, & le peuple accourant les aſſaſſins crient qu'il venoit de manquer de tuer le Roy, & qu'il auoit fait des enfans à ſa ſœur, & autres abominables calomnies, dont ils n'ont iamais parlé que pour lors,&leur demãdant à deſſein qui les auoit enuoyez, ils reſpondirent tout haut que c'eſtoit monſieur de Selue premier Preſident de Metz: les ſeruiteurs du demandeur, auec quelques-vns des gardes ſe iettent ſur eux, & les repouſſent. Iacques Dompetre Moyne, Bazoille, & Brahaut auantcoureurs des deputez porteurs des pretendus decrets de de Selue, par la faueur d'vn certain Aduocat pour la ſuſdite penſion contre ledit Valladier, obtiennent pareatis du Lieutenant criminel ſon frere, & ſoubs ce pretexte tiennent vn carroſſe preſt à ſix cheuaux pour le rauir à leur caue funeſte,bien que

par deux arrefts du Confeil toute cognoifsance, & iurifdiction leur en euft efté interdicte. La Royne mere paffant prefque fur l'heure mefme, fe plaignant d'vn fi celebre attentat, elle l'enuoye auec des gardes à monfieur le Garde des Seaux: & luy auec fon homme de chambre à monfieur le Procureur General: le fieur Defunctis par fon commandement en informe: de Selue eft chargé par l'information de les auoir enuoyez: prife de corps eft decernee contre Bazoille, & Brahaut conducteurs prenfents de la troupe & leurs complices: voicy le decret qu'on employe auec les informations fur ce faictes.

Deux pieces cotte X.X. 2.

8 Partant de Paris auec fes derniers arrefts du Roy accompagné de George de Ramezay des gardes Efcoffoifes à la manche pour s'aller rendre à fa maifon Abbatialle de Metz, il fut attaqué fur la nuict dans le bois d'Eytoges, & ne fe garantit que foubs l'efpaiffeur de la nuict, fes laquais qui eftoient fur le derrier bien battus: & arriuant de là à Chaallon à la cenfe de Bellay, l'hofte voyant arriuer le demandeur auec fon carroffe, & l'interrogeant s'il n'eftoit pas Abbé de Mets, adioufta que fept ou huict foldats armez de carrabines & de piftolets, l'auoient attendu trois iours durant en fa maifon, veillans toutes les nuicts, & faifans guetter le grand chemin par l'vn d'eux pour voir quand il pafferoit: difans fouuent entr'eux qu'il falloit tuer l'Abbé, & bien bleffer les autres: qu'ils auoient couché à Yaulbe la nuict deriere, fur l'autre grand chemin à demy lieue de la, & de faict ils y furent pris cefte matinee mefme comme volleurs, & vagabonds, par prouidence diuine par le frere du fieur gouuerneur de fainte Manehou ou le demandeur alla coucher le mefme iour: fans quoy il n'euft peu efchapper de leurs mains: & arriuant au pays Meffin auec fa compagnie, & l'Archer des gardes, il trouua vn bruict courant par toute la ville de Mets, & la Lorraine, que l'Abbé de fainct Arnoul auoit efté tué au au bois d'Eytoges, & ceux de fa compagnie bien bleffez.

9 Arriué en fon Chafteau de Bouxiere au pays Meffin, il ne manqua les Archers & Carrabins, que de demy heure, contraint de s'euader en Lorraine, & incontinent s'eftant porté à Bouldrecour hors du pays Meffin, Seigneurie fienne fouueraine, & hors du gouuernement de Mets, le fieur Bonnouurier enuoya le fufdit Bazoille conducteur des affaffins de Paris, & cinq carrabins de la garnifon, auec commandement de faire deffenfes à ces fubiects

iets de le recognoiſtre pour Abbé, & de luy payer aucune choſe, & cependant faire main baſſe,& tuer ledit demandeur Abbé : lequel ſe trouuant le plus fort,porta encore ce reſpect audit Bonnouurier de luy laiſſer aller ſains & ſauues ſes Carrabins, faiſant conſtituer priſonnier ledit Bazoille, auquel le proces fut incontinent faict & parfaict: mais par extreme importunité dudit ſieur Bonnouurier, il fut inſtamment preſſé par ſon Alteſſe de Lorraine, & par monſieur de Vauldemont de luy donner grace de la vie,apres qu'il luy eut faict reparation ſolemnelle, auec toutes les formes d'infamie,& luy euſt demandé grace, qu'il luy accorda, à charge de ne ſe plus trouuer dans ſes terres, ſur peine d'eſtre pendu & eſtranglé, ſans autre forme de proces.

Trois pieces cotte ZZ. 2. l'information.

10 En meſme temps ledit ſieur Bonnouurier, de Selue, & Maghin enuoyerent en garniſon des ſoldats dans le chaſteau de Bouxiere appartenant audit demandeur, & y authoriſent vn ſien ſubiect rebelle auec leſdits ſoldats, auec commandement expres de l'arquebuſer ſur le champ s'il s'y preſentoit, prendre & amener priſonniers à Mets tous ceux qui y viendroient de ſa part: ſi bien que y allant vne fois luy-meſme, luy ſixieſme ou ſeptieſme à cheual, ſon ſuſdit ſubiect rebelle leur tira d'vne tour, mais manqua ſon coup par prouidence diuine: & fut ladite maiſon ainſi occupee & detenue deux ans durant, & les reuenus d'icelle employez à nourrir, & payer les ſuſdits ſoldats, ainſi qu'il appert par les comptes cy deſſus produits:&pour le regard du ſubiect rebelle parent de Maghin, il y a information exactement faitte par les ſieurs Hordal & Matthis Docteurs és loix qu'on employe icy, d'où paroiſtront d'autres extremes rebellions, & conſpirations contre la vie dudit demandeur.

Vn cayer l'information cotte. &.

11 Il enuoye l'an 1617. audit chaſteau deux huiſſiers Royaux de Vaucouleur pour leur intimer les arreſts du Roy, & leur faire commandement de par le Roy de vuider dudit Chaſteau & de là s'acheminer à Mets pour redoubler la meſme ſignification au ſieur Bonnouurier, à de Selue & Maghin : mais au lieu d'obeyr, leſdits ſoldats, & le ſubiect rebelle detiennent priſonniers dedans le chaſteau leſdits Huiſſiers iuſques à ce qu'ils eurent ſceu d'eux, auoir charge d'aller faire le meſme commandement audit Bonnouurier, qu'ils les relaſcherent le lendemain: leſquels huiſſiers paruenus aux portes de la ville de Metz,les trouuerent fermees, à

Deux pieces cotte & 2.

cause que ledit sieur Bonnouurier estoit tombé en vne symcope dont il mourut fort soudainement.

12 En mesme temps parce que Nicolas Ferron, que de Selue auoit depossedé de la charge de Recepueur, estoit venu à Nancy pour rendre compte de ce qu'il auoit receu audit demandeur; incontinent qu'il fut de retour à Metz, Maghin transporté de passion l'enuoye en estroitte prison, où il fut plus de vingt iours sans voir ny parler à personne, auec toute sorte de rigueur, & du depuis relasché sans autre formalité.

13 Parce que il auoit escript à Nicolas Guillaume, l'vn de ses fermiers en ses termes: *Courage, bonnes nouuelles, nostre maistre des Requestes vient, le Roy y mettra bon ordre, &c.* De Selue & Maghin aduertis de ceste lettre enuoyerent des Archers en la maison dudit Guillaume, bien que hors de leur iurisdiction, & hors du pays Messin, font enleuer tous ses papiers: l'enuoyent comme vn volleur en prison, ou il fut encore plus de vingt iours traitté auec toute sorte de rudesse.

14 Ils en font de mesme à Charles Barret, vn autre de ses fermiers qu'ils ont emprisonné deux ou trois fois iusques à le ruiner, pour auoir obey au Roy, & n'auoir voulu rebeller cōtre son Seigneur: de mesme à tous ceux de ses iustices de Cheminot, de Vigy, & de Flauigny qui s'en plaindront tous en temps & lieu. Mais singulierement parce que son Maieur & Chastellain de Bouxiere, Mangin, Euerard s'estoit tousiours tenu en l'obeyssance du Roy & de son Seigneur, non contents de l'auoir inhumainement traitté & emprisonné, Cornier Preuost luy enuoya vn de ses Archers nommé Robert, l'vn de ceux qui auoit gardé le Chasteau, qui l'exceda tellement à coups de bastons, qu'il le laissa sur la place pour mort & estropié.

15 Le mesme Cornier non content d'auoir pillé & rauagé toutes les terres, & les subiects dudit demandeur hayssant vn sien subiect à mort, nommé Collignon Hilayre à cause de la fidelité qu'il auoit tesmoigné à son Maistre, apres l'auoir bastonné deux ou trois fois excessiuement, & emprisonné autant de fois, iusques à luy porter contre le cœur, & contre les deux yeux vne fourchette de fer, en luy disant qu'en despit de Valladier, il vouloit luy creuer le cœur & les deux yeux, ledit Collignon s'en estant allé à la haute Pierre pour se plaindre à monsieur le Marquis de la Vallet-

te de tant de cruautez, ledit Cornier le rencontrant à la porte du logis dudit ſieur Marquis, empoignant vn gros batton, le briſa & luy fit ſang de toutes parts, & tout ce qu'il peut faire, fut de ce faire preſenter en cet eſtat audit ſieur Marquis qui en eut horreur, & commanda ſur le champ qu'on luy en fiſt exacte iuſtice: mais ledit Cornier le menaſſa tellement de le tuer, & fit en ſorte que le pauure Innocent n'en euſt rien que cela: meſme vne fois qu'il eſtoit en priſon ſa femme s'eſtant allé ietter aux pieds dudit Cornier qui eſtoit en ſa maiſon ſur vne chaire languiſſant & demy-mort, le priant d'auoir pitié de ſon mary & de ſes enfans, il en entra en telle furie, qu'il luy ietta contre la teſte vn baſton, auec tant de rudeſſe, que luy-meſme en tumba de ſa chaire ſur la place ſans luy en faire autre raiſon, que de luy dire qu'il eſtoit vallet de Valladier & qu'il le feroit pendre.

16 L'an 1619. au mois de Iuin ledit demandeur enuoyant à Marieuil ſienne ſeigneurie Meſſire Iean Balthaſar Preſtre, ſon Aumoſnier auec vn autre ſiē ſeruiteur domeſtique pour faire encherir quelques foings, ils furent incontinent ſaiſis & liez par le ſuſdict Robert Archer de Cornier, & les ſubiects à coups de baſton contraincts à l'aſsiſter, & de là conduits ſcandaleuſement à Mets en priſon, le ſeruiteur à la Concirgerie de la maiſon de ville, & l'Aumoſnier dedans la propre chambre Abbatialle que les Moynes cadenaſſerēt, & conuertirent en priſon, en quel eſtat ils furent l'eſpace d'vn mois auec toute ſorte de mauuais traictement.

17 Vn Procureur nommé L'arminag ſoupçonné de donner des aduis audict demandeur, & de ſçauoir de ſes ſecrets deſſeins fut enleué par Maghin, & mis en baſſe foſſe, ou il fut plus de trois iours, ſans boire ny ſans manger, & du depuis traicté auec toute ſorte de rigueur.

18 Parce que le ſieur de Hem Abbé du Pontifroy de l'Ordre de Ciſteaux, & le ſieur de la Roche Chanoine François eſtoiēt amis particuliers dudict demandeur, ils leur ſuſciterent des querelles d'Allemand, mais criminelles, les contraignants de quitter la ville, en ſorte qu'il leur en a couſté la vie à tous deux: & fera paroiſtre à la Cour notoiremēt, qu'il ne s'eſt trouué perſonne de quelque qualité qu'il fuſt en la ville de Mets, qui ayt teſmoigné quelque bonne volonté audit demandeur, ou meſme parle en bien de luy, que de Selue, & Maghin ne les ayent perſecutez à outran-

ce, auec toute sorte d'inhumanité.

19. Monsieur d'Espernon en fin de retour à Mets au mois de Iuillet 1618. trouue tant de plainctes, & de clameurs contre de Selue, & Maghin, qu'il est contrainct de commander leur estre fait, & parfait leur procez singulierement à Maghin, qui se trouue attainct entr'autres d'auoir atrocement mesdit du Roy, abbatu, & brisé les armes de France, & les fleurs delys qui estoient sur les fontaines publiques en despit de ce que sa Maiesté auoit donné tant d'arrests en faueur dudict demandeur: & se prouuera que ledit Maghin a reiteré, & à mesme occasion les mesmes iniures en pleine assemblee d'Estat: si que deslors mondit sieur d'Espernon le degrada, luy osta l'espee du costé, fit abbatre ses armes qu'il auoit plantees par la ville, fit ietter dedans le feu les mandements restans de grandes sommes donnees à son fils sur la bourse publique pour les voyages qu'il auoit faits à Paris contre ledict demandeur: mais lesdicts Maghins, & de Selue se sentans accablez de iustes accusations, & maluersations quittent la ville de Mets, de Selue se va rendre à Toul, & du depuis icy à Paris, se deffait de sa charge comme dict est, de peur de ne la perdre, entre les mains du sieur Charpentier: & Maghin pour eluder les supplices par luy encourus, vient chercher faueur à la Cour pour y faire euoquer son procez, & ce sont ces deux, de Selue, & Maghin ennemys iurez iusques là de l'authorité du Roy en la ville de Mets: lesquels se voyants pris par iuste iugement du Ciel, commencent à changer de notte, à faire des bons valets, & à contrefaire les zelez seruiteurs du Roy, & soubs ce pretexte en tirēt mesme des pēsions, voire chose deplorable, baillans par deça leurs propres interests pour des interests de sa Maiesté, deçoypuēt plusieurs des Ministres de l'Estat, pour garātir leur vie, & abolir leurs rebellions passees par leur beau semblāt de seruiteurs de Roy, qu'ils ne furēt iamais, ainsi qu'il apert par tout ce que dessus. Pour le sieur Bōnouurier, il se trouua mort à l'arriuee de monsieur d'Espernon: le procez se faict, & parfaict maintenant extraordinairement au grand Conseil à Cornier, soubs le nombre incroyable des commissions, par luy perpetrees, & sa charge cependāt exercee par son Lieutenāt sa partie principale. Bazoille, Robert l'Archer, & les deux Huissiers Emissaires des passions des Maghins, & de Selue morts de morts extraordinaires, & six de ceux qui attaquerent le demandeur à

Nancy,

Nancy, morts de mort violente & sanglante. Et semble que le ciel ayt desia preiugé & prononcé en ceste cause, par plusieurs autres estranges & tragiques euenements qui en sont arriuez, desquels les autheurs de la tragedie, & les trois ordres de Metz, soyent reels, soyent imaginaires, n'ont esté exempts iusques icy: que le demandeur passe sous silence, les laissant à considerer à la prudence de la Cour.

19 En ce mesme temps du retour de monsieur d'Espernon à Mets le demandeur dresse vn factum qu'il luy presente, narratif de tout le contenu en ce present Inuentaire: lequel factum, lesdits de Selue & Maghin & consorts prennent pour libelle diffamatoire, & pour parer, à ce coup que leurs violences & rebellions en pouuoient recepuoir; à force de faueur, sans ouyr parties, mesme sans en rien faire sçauoir ny signifier audit demandeur, extorquent subreptissement vn arrest au conseil du Roy, par lequel ledit factum est nommé Libelle diffamatoire, & ordonné qu'il sera informé de l'autheur: & sur ce autre arrest audit Conseil à la Requeste dudit de Selue, des Maghins, de la vefue, & heritier du feu sieur Bonnouurier tendans à reparation d'iniure renuoyé en la Cour. De Selue sur tout pour faire du bon vallet, & du zelé seruiteur de Roy, treuue dedãs ledict factum, le dict & publie par tout, l'imprime & le presente à la Cour, que ledict Valladier à voulu oster la Coronne Royalle de la teste de nos Rois, pour la mettre sur la teste de monsieur de Vaudemont, & partant qu'il est criminel de leze Maiesté, punissable &c. voicy donc le faict. Ledit Valladier donnant les raisons pourquoy necessité par ledit de Selue & ses consors, il auroit faict son coadiuteur en son Abbaye par forme d'acces le fils de monsieur de Vauldemõt, entre autres en apporte cette raison sans y changer vne seulle syllabe.

C'est parce que ie n'ay rien traitté ny faict que soubs le bon plaisir, & volonté de sa Majesté: parce que ie n'ay peu en tout le Royaume, APRES LES PRINCES DV SANG, *faire choix d'vn plus grand Prince ny plus proche parent de la maison du Roy, que monseigneur de Vauldemont petit fils de Henry second, propre & germain nepueu des Rois Charles neufiesme, & Henry troisiesme, & de la Royne*

Marguerite: descendu en droicte ligne masculine, & fœminine auec nos Rois de S. Arnoul, de Charlemaigne, & autres Princes fundateurs de mon Abbaye.

Sur quoy voicy le Haro, & la gloze extraordinaire imprimee de de Selue en vn certain petit Calepin qu'il a imprimé des principales phrases contenuës dedans le susdict factum.

Et pour le regard de ce qu'il dict en la page 153. *que Monsieur de Vaudemont est descendu en droicte ligne Masculinè, & Feminine auec nos Roys, de sainct Arnoul, de Charlemagne, & autres Princes fondateurs de son Abbaye: C'est à Messieurs les gẽs du Roy à remarquer l'atrocité de ce crime de leze-Maiesté, & en poursuiure la iustice, affin d'oster l'impression qu'il a voulu donner à vn chacũ contraire à l'Estat, & punissable, quelque explication qu'il veuille, & puisse donner, d'autant que l'ambiguité est imprimee & diuulguee, & l'explication n'est qu'vne escriture priuee, & particuliere.* Ce sont les mesmes parolles de de Selue.

20 Imposture si atroce qu'elle excede tout ce que ledit demandeur pourroit iamais auoir escrit, ou escrire à l'aduenir contre ledict de Selue, quand bien il y employeroit toutes les Catilinaires Vatiniennes, Verrines, & Philippiques, tant Grecques que Latines, de l'ãtiquité. La passiõ l'a tellemẽt aueuglé qu'il n'a pas pris garde qu'en la periode qu'il reprẽd de crime de leze-Maiesté, l'autheur a mis le sieur Cõte de Vaudemont, hors de la ligne des Princes du sang par termes expres. Secondement que le sens que de Selue donne à ces mots: *yssu en droitte ligne masculine & feminine, auec nos Rois de S. Arnoul Charlemaigne &c.* est impossible, d'autant que si separément il entend qu'il ayt voulu faire descendre en ligne droitte Masculine ledit sieur Comte de Vauldemõt de Charlemaigne, outre que cela seroit contraire à ce qu'il auoit dit, qu'il n'est pas Prince du sang, il faudroit que toutes les femmes des Roys deuanciers de Madame Claude de Valois, mere du sieur Comte de Vaudemont, & fille de Henry second, fussent yssues en droitte ligne de Charlemaigne & de S. Arnoul, qui est l'impossibilité mesme: & qui ne s'est iamais veu en aucune race du monde, excepté parmy les Iuifs en l'ancienne loy, qui estoiẽt obligez de prendre des femmes de la mesme tribu & lignee, pour ne confondre les tribus. Infamie que de Selue a voulu imposer à la race Royalle de cette loy Iuifue & marranesque. Tiercement dõc

que ces mots *yssus en droitte ligne masculine & feminine de S. Arnoul Charlemaigne &c.* ne se peuuent entendre dudit sieur Comte de Vauldemont que conioinctement & collectiuement, à sçauoir qu'il en est issu en ligne masculine, mais interrompue par tant & tant de fois par la feminine: estant indubitable qu'il n'est yssu de la maison de Bourbon, que par Renee de Bourbon sa bisayeulle, & par Claude de Valois sa mere, de la maison des Valois; & quand à la race Ducalle mesme yssue de Sainct Clodulphe puisné de sainct Arnoul, petit fils en droitte ligne de Clodiō le Cheuelu, elle a esté interrōpue quatre fois par la ligne feminine, assauoir par *Bone, Itte, Ysabeau, & Yoland d'Anjou.* En quatriesme lieu donc que tant s'en faut que l'autheur ayt offensé la maison Royalle qu'il l'a dignement seruie, laissant le priuilege à nostre grand Roy d'estre yssu en droicte ligne purement Masculine, des trois races Royalles, depuis Pharamond, sans vne seulle interruption feminine: & partant d'estre de l'extraction la plus ancienne, qu'aucun Roy qui ayt esté iamais au monde: toutes lesquelles susdittes choses, ledit demandeur a faict voir à l'œil en vne Genealogie generalle, & exacte de nos Roys, ainsi qu'il l'auoit desia faict voir, & imprimer en son Auguste Basilique dés l'an 1614.

21 Maistre Lazare de Selue, les Maghins, & consorts reprenants haleine, de la retraicte ineuitable du demandeur en Lorraine, ou ils l'auoiēt necessité se retirer, taschent premierement de ioindre à leur passion de nouueau pour sauuer les frais, & le combattre à credit, les trois Ordres de Mets pour le poursuiure en reparation d'honneur, sur le subiect dudict factum pardeuant vous en la deuxisme chambre: les trois Ordres s'y laissent insensiblement engager pour quelque temps, ainsi qu'il appert par leurs pieces cy dessus produictes: mais bien-tost apres, ayants descouuert leur piperie, s'en retirent. Et voicy les malicieux artifices, dont ledit de Selue se seruit pour surprendre la sincerité, & religion de la Cour. Ayant tousiours fait semblant d'y contraindre à respondre ledict demandeur, il n'a laissé aucun moyen en arriere pour le luy rendre impossible, & luy en boucler toutes les auenuës, suppliant tres-humblement la Cour d'y prendre garde, & y auoir esgard. 1. Ledict Valladier demandeur au premier aduis qu'il eust, que ledit de Selue, & consors l'attaquoient pardeuant vous, il se mit en chemin en compagnie de monsieur de Vaudemōt pour la

ſeureté de ſa perſōne,& pour le venir pourſuiure l'an *1618*. le 21. deNouēbre mais arriué qu'il fut à Toul par conſpiratiō dudict de Selue, on vſa de tous moyens pour rompre ſon voyage: le ſieur de Vanne y commandant pour le Roy l'aſſeura, & mondit ſieur de Vaudemont auſſi qu'il auoit eu lettres de la part de de Selue, que déſlors il y auoit priſe de corps contre ledit demandeur, auec vn *Retentum curiæ* au Parlement, pour le malmener, ſur quoy ils le preſſerent de s'en retourner, mais il n'y voulut entendre, bien qu'ō luy redoubla les meſmes alarmes,arriué qu'il fut à Barleduc, à Chaalon, & à Claye, où ledit ſieur Cōte de Vaudemont, preſſé de pluſieurs ſemblables aduis, le voyant obſtiné a paracheuer le voyage, luy perſuada d'entrer cachettement à Paris, luy offrāt le loger en lieu ſecret, & duquel perſonne ne ſçauroit rien: dequoy ne tenant conte ledict demandeur, entra auec ledict ſieur Comte publiquemēt à Paris & ſe fit loger par ſon Fourrier chez l'Oyſelleur du Roy ruë ſainct Anthoine. 2. Ledit de Selue faict ioüer vn autre reſſort pour l'intimider. Deux iours apres ſon arriuee à Paris, il faict dire à mondict ſieur de Vaudemont par vn Secretaire d'Eſtat que le Roy trouuoit fort mauuais qu'il eut permis ledit Valladier venir à Paris en ſa compagnie: & que ſon ſeul reſpect eſtoit cauſe qu'on ne l'auoit deſia ſaiſi,& coffré:ce que ledict ſieur Comte de Vaudemōt luy enuoya incōtinent dire par le ſieur de Mirecour ſon Agent, & le luy aſſeura luy-meſme le lendemain:& biē qu'il y euſt de la crainte aſſez,*cadens in conſtantem virum*, ſi eſt-ce que le demandeur ne fit que s'en mocquer: s'en alla ſur le champ trouuer monſieur le garde des Seaux qui luy dict qu'il ne croyoit pas que cela fuſt: pria le ſieur de ſainct Germain Predicateur du Roy,d'ē ſçauoir des nouuelles de mōſieur Seruin, qui l'aſſeura cela n'eſtre pas: ce qui le fit reſoudre d'aller luy meſme deſlors ſe preſenter à monſieur le Procureur general du Roy pour commencer ſes pourſuittes contre ledit de Selue, & ſes conſorts: mais à l'heure meſme qu'il montoit à cheual pour y aller, voicy encore des nouuelles de la part de monſieur de Vaudemōt, du ſieur Comte de Marcouſſé Intendant de ſa maiſon & du ſieur Paſſauant ſon Lieutenant à Verdun, tous deux amis du demandeur, l'aſſeurants que dedans deux heures il deuoit eſtre pris au corps par dix,ou vnze Huiſsiers,ou Sergents: qui fut la cauſe que rompant ſon deſſein, il alla trouuer ledict ſieur Comte de Vaudemont

demont pour le sonder plus auant,qui le pressa finalement de partir: adioustant n'estre en son pouuoir de le secourir ny le garantir: si bien que voyant trop clairement, que s'il n'y auoit du mal il y auoit de la conspiration: il partit abruptement,& sur le châp, sans dire a dieu à personne qu'audit sieur Comte de Vaudemôt. Voila comme de Selue eluda son voyage, & qui ne manquoit iamais de se trouuer tous les iours au leuer dudict sieur Comte, auec Maghin son Collateral.

22 Se voyant ledit de Selue par ce moyen les coudees franches, il reprend ses esprits, poursuit fort & ferme le demandeur: & par nouueaux artifices, luy rend encore toutes defenses impossibles.

1 De prim saut pour luy oster les moyens de viure, & de venir se defendre: precipitamment sans adiournement personnel, supposant ledict demandeur estre appellant de ses procedures, contre les termes expres de l'arrest de renuoy donné au Conseil, & contre la verité: supposant aussi contre la teneur du mesme arrest, que ledit demandeur estoit tenu de se rendre prisonnier en la Conciergerie du Palais, là où au contraire il est porté par ledict Arrest de renuoy fondamental de toute ceste affaire, que les pretendus decrets dudict de Selue seront surcis, & que ledict demâdeur seroit seulement tenu d'y venir plaider & ester à droict: neâtmoins sur telle supposition pour surprendre la Cour, sans adiournemêt côme dit est, il prend vn congé pour se couurir auec vn mal appellé, & sans grief, & incontinent vn decret par contumace, auec annotation, & saisie de tous ses biens. 2. Quoy nônobstant de Selue aduerty par ses espions, que le demandeur se mettoit en chemin pour venir obuier audict Arrest, il suborne son Aduocat, par lequel il fait escrire au demandeur de se bien garder de venir se presenter à la Cour, ny pour demâder renuoy, ny autrement: qu'il y auoit vn *Retentum curiæ*, &c. & en fin il est infaillible qu'ayant laissé procuration expresse à sondict Aduocat dés l'an 1618. en Decembre, de poursuiure viuement ledict de Selue, & ses consors, mesme eslisant domicille chez luy, ledit Aduocat a tellemêt preuariqué auec ledict de Selue, que de deux ans durant, il n'a pas faict vn seul pas pour ladicte affaire, ny vn seul acte de deuoir: luy a communiqué toutes ses lettres secrettes, à supprimé toutes ses pieces iustificatiues, & finalement la laissé contumacer, dont voicy dix pieces iustificatiues de laditte preua-

rication, outre le procez que ledit demandeur a intenté contre ledict Aduocat preuaricateur aux Requestes de l'Hostel prest à iuger, au rapport de monsieur Grangier qu'il employe. 3. Bien plus bien que denué de tous moyens ledit demandeur apres auoir descouuert la preuarication de sondit Aduocat, resolu de se venir presenter à la Cour, ledit de Selue frauduleusement luy faict parler d'accord, pour l'amuser & l'endormir, par plusieurs personnes qualifiees, singulierement par le sieur Comte de Vaudemont, le sieur du Mesnil Massé, & le sieur Gillot Lieutenant dudit de Selue en la ville de Toul: iusques là que ledit sieur Comte de Vaudemont se seroit daigné de s'y entremettre, & d'y porter ledit demandeur: mesme à cet effet auroit enuoyé procuration au sieur du Ruisseau Aduocat du Roy aux Requestes de l'hostel: mais pēdant ledit temps, & la procuration desia deliuree audit sieur du Ruisseau, ledit de Selue malicieusement haste vn decret de prise de corps qu'il enuoye promptement en Lorraine, & qu'il faict iouër si secrettement, que mesme au desceu dudit demandeur, & sans qu'il pensa à rien moins, il obtint vn pareatis de son Altesse de Lorraine, pour executer ledit decret, où ledit demandeur pensoit estre en toute asseurance, non seulement pour le signalé seruice qu'il leur auoit faict, mais bien plus soubs le droit commun des gens, & des loix de toutes les nations, par lesquelles au rapport de Philon le Iuif, les bestes saufues mesme chassees, & couruës par les veneurs se refugiants à la basse cour, ou au domaine de qui que ce fust, auoient droict d'hospitalité, & y estoient sainctement, & religieusement sauuegardees: & la Chasse passee mises en liberté. Si fut ledit demandeur tellement surpris par ledict decret & pareatis, que luy estant d'vne part detenu par ledict sieur Comte de Vaudemont toute sorte d'aliment, & de l'autre estant chassé, & couru par vn decret, & vn pareatis inopé, s'euadant auec sept pistolles seulement, qu'il emprunta sur le champ: il ne manqua que de demy-heure, douze, ou treize Archers, ou Sergens, soubs la conduicte de Nicolas Maghin son capital ennemy, consort de de Selue, le 21. Mars iour sainct Benoist, & le iour mesme qu'il auoit euité Marchal Lieutenāt de Preuost, auec ses Archers, expulsé par Bonnouurier du pays Messin, & de sa maison Abbatialle. 4. Le demandeur donc accourt aux pieds de la Cour, où il trouue autant de Peres, & d'Oracles diuins que de Iuges, qui le

reçoiuent tres-religieusement, & preiugeants desia par inspiration diuine, qui les guide, les susdictes surprises, & violences, relaschent sainctement de la rigueur de leurs formalitez, oyent le demandeur, & le regardent d'vn œil fauorablement equitable: leuent incontinent les saisies, & annotations de ses biens: & le reçoiuent à profonder pardeuant ce throsne Sacrosainct de l'aymable fleur de lys, cette grande, & atroce, & non ouye persecution, contre ledit de Selue, les Maghins, & consorts defendeurs.

Tovt considere' Nosseigneurs, il vous plaise recepuoir l'exposant à persister & conclure en la recision, & cassation de toutes les procedures des iugements susdits desdits de Selue, Maghin, des Treize & autres en ladite ville de Metz, & en la demande qu'il a cy deuant faite, & fait encore entant que besoin sera, contre lesdits de Selue, Maghins, Ioly, vefue, & heritiers du feu sieur Bonnouurier, qui sont interuenus en la cause, à ce qu'ils soient condamnez solidairement en tous ses despens, dommages & interests, mesme à la restitution de tous les fruicts, & reuenus de son Abbaye, & de tous les meubles qui ont esté pris & emportez, auec reparation d'honneur condigne, & selon la qualité de l'exposant: & parce qu'ils y concourent diuers attentats, & crimes enormes, dignes de la vindicte publique, requerant ledit exposant en ce qui le touche, l'adionction de monsieur le Procureur General du Roy, & s'en remettant pour le reste à son equité, que le proces soit faict & parfaict audit de Selue, les Maghins, Ioly, GrandIambe, & leurs consors, ainsi que de raison: le tout nonobstant, & sans vous arrester audit arrest du dernier Aoust 1619. qu'il vous plaira mettre au neant, & tenir comme non aduenu: & les parties par vous mises en tel estat, qu'elles estoient auparauant iceluy: & au surplus leur estre faict bonne, & briefue Iustice.

FIN.